



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME**

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune d'ÉTINHEM
Carrière de craie

ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 2003

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code minier ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511 à L. 517 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 94.485 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 relatif aux garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 susvisé ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Somme approuvé le 28 avril 2000 ;

Vu la demande présentée le 5 septembre 2002 par le maire de la commune d'ÉTINEHEM, agissant pour le compte de sa commune, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de craie à ciel ouvert pour une superficie totale de 1,5 ha, dont 1 ha exploitable et pour une durée d'exploitation de 15 ans, sur le territoire de sa commune, au lieu-dit « Les Cailloux », parcelle cadastrée section ZM n° 1 ;

Vu le dossier et les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 organisant une enquête publique sur cette demande à la mairie d'ÉTINEHEM du lundi 27 janvier 2003 au jeudi 27 février 2003 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur réceptionnés en préfecture le 18 mars 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 accordant un délai supplémentaire de 2 mois à l'administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles de Picardie du 2 janvier 2003 ;

Vu l'avis du directeur régional de France Télécom de Picardie du 20 janvier 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;

Vu l'avis de la mission inter-services de l'eau de la Somme ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHIPILLY du 22 janvier 2003 ;

Vu la délibération du conseil municipal de MORLANCOURT du 21 janvier 2003 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHUIGNOLLES du 7 mars 2003 ;

Vu l'avis de la sous-préfète de PÉRONNE du 26 mars 2003 ;

Vu les rapport et propositions de l'inspection des installations classées du 26 mars 2003 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 1^{er} avril 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières de la Somme du 4 juillet 2003 ;

Vu la lettre du maire d'ÉTINEHEM du 11 juillet 2003 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 541-10. du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 541-1. de ce même code notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Autorisation

Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, le maire de la commune d'ÉTINEHEM, agissant pour le compte de sa commune, est autorisé à exploiter pour une durée de 15 ans une carrière de craie d'une superficie totale de 1,5 ha, dont 1 ha exploitable, sur le territoire de sa commune, au lieu-dit « Les Cailloux », parcelle cadastrée section ZM n° 1.

La production annuelle maximale de la carrière avoisine 1 100 tonnes. —

L'exploitation de la carrière comprend les activités et installations suivantes, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	A ou D	Volume ou capacité	Libellé de la nomenclature
2510.1	A	surface cadastrale : 1,5 ha exploitable : 1 ha	Carrière (exploitation de)

Cette autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté restera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions prises en application de l'article 107 du Code Minier.

Les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, sont applicables.

L'établissement fonctionne de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi.

Article 2 :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux engagements, valeurs annoncées, plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations susvisées et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients de l'ensemble des activités.

Article 3 :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la captation à la source, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et, la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols, y compris par les eaux pluviales.

Article 4 : Modifications, transferts, renouvellement et cessation d'activité

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Son renouvellement pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins 6 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées par le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

La même procédure sera appliquée :

- ⇒ en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,
- ⇒ en cas de refus du renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, devra en faire la demande au préfet trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. A la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et, sous réserve des dispositions de l'article 6, la constitution de garanties financières.

Article 5 : Signalement des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

Tout fait de pollution accidentelle des eaux devra également être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux.

Article 6 : Garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article L. 516-1. du code de l'environnement, des garanties financières devront être constituées afin de permettre, s'il y a lieu, la réalisation des travaux de remise en état du site après exploitation. Ces garanties feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance pour un montant au moins égal au montant des travaux de remise en état restant à exécuter. Ce montant devra être actualisé autant que de besoin au vu d'un mémoire produit par l'exploitant auprès de l'inspecteur des installations classées. Ce mémoire détaillera les travaux réalisés. Il sera annexé aux propositions de l'exploitant quant au montant des garanties à prévoir et quant aux conditions d'actualisation de ces garanties. Le déclarant indiquera également l'organisme sollicité à cette fin et s'engagera à renouveler les garanties financières trois mois avant leur échéance.

Dès la notification du présent arrêté et avant le début des travaux, l'exploitant fera parvenir au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières telles qu'elles sont fixées à l'article 35 ci-après.

Article 7 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Elle pourra également demander toute mesure de contrôle de l'impact des installations de l'entreprise sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sera à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance du préfet.

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 9 : Occupation du site

Le site sera à usage strictement industriel et ne sera ni occupé, ni habité par des tiers. En outre, les activités de loisirs ou de sports y seront prohibées.

Il sera maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...). Leur entretien devra être réalisé mécaniquement et non par épandage de pesticides ou herbicides rémanents.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Article 10 : Conditions de circulation à l'extérieur de la carrière

L'accès s'effectuera depuis le « chemin de Bray » puis celui « des cailloux ».

L'exploitant assurera l'entretien régulier de cet accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

Une signalisation réglementaire devra être installée et régulièrement entretenue.

Le bénéficiaire prendra en charge les frais occasionnés par ces aménagements ainsi que les dommages générés par ses activités et ceux nécessaires pour les travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

Article 11 : Circulation dans la carrière

Un plan de circulation sera établi et réactualisé de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Le plan de circulation à jour sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

Article 12 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

CHAPITRE II - SÉCURITÉ

Article 13 : Organisation des secours

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Article 14 : Accès de secours et voies de circulation

Les installations seront en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 15 : Incendie - Sinistres

Le site sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 16 : Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement.

Article 17 : Emprise des travaux

Les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins du périmètre autorisé et des routes.

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation devra être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Les prescriptions du décret du 8 janvier 1965, relatif à l'hygiène et à la sécurité dans le Bâtiment et les Travaux Publics seront respectées. Aucun élément ne devra, notamment, s'approcher à moins de 3,20 mètres des conducteurs électriques.

CHAPITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 18 : Écoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions seront prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant. De plus, la création de plan d'eau pour l'infiltration des eaux de ruissellement est interdite.

Article 19 : Rejet d'eaux de procédé

Le rejet d'eaux industrielles usées directement ou indirectement dans le milieu naturel est interdit.

Article 20 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines. Tout stockage, même

temporaire, de matériaux ou produits étrangers à l'exploitation ou de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines est interdit sur le site de la carrière.

Tout déversement accidentel devra aussitôt être récupéré et éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

Article 21 : Engins et véhicules

L'entretien des engins est interdit sur le site.

Pour les opérations de remplissage des réservoirs en carburant des engins, l'exploitant établira une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants et s'assurera autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule entraînera l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

Les engins d'exploitation seront équipés de moyens de lutte contre l'incendie, constitués par des extincteurs adaptés aux risques.

CHAPITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 22 :

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ou d'épandage de boues sur les voies de circulation publiques.

CHAPITRE V - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 23 : Collecte, stockage, élimination des déchets propres à l'entreprise

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets banals des déchets spéciaux et à favoriser leur réutilisation éventuelle.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Les déchets inflammables seront stockés dans des conteneurs incombustibles et étanches et devront être enlevés régulièrement.

Les déchets d'emballage seront obligatoirement valorisés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994.

Les déchets non recyclables seront éliminés de manière à satisfaire les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, par des entreprises et dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets mis en décharge devront posséder la caractéristique ultime, au sens décrit par l'article L. 541-1 du code de l'environnement. L'exploitant sera tenu de justifier cette caractéristique pour tout déchet éliminé.

Les déchets spéciaux seront acheminés vers un centre agréé à cet effet.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE VI - BRUIT

Article 24 : Valeurs maximales en limites de propriété

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatives aux bruits aériens émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux de carrières sont applicables à l'exploitation dans la limite des valeurs reprises ci-dessous :

- période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés 70 dB (A) ;
- période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés 60 dB (A).

De plus, les bruits émis par l'activité du chantier ne doivent pas être à l'origine dans les locaux ou propriétés habitées par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 mètres par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à :

- ▷ 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ▷ 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt, selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Article 25 : Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE VII - EXPLOITATION

Article 26 : Déclaration de début des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le bénéficiaire adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière.

Article 27 : Directeur technique des travaux

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

A défaut, l'exploitant, s'il est une personne physique, ou son représentant si l'exploitant est une personne morale, sera réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

Article 28 : Plan de bornage

Les bornes pour délimiter les périmètres de la carrière seront maintenues en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 29 : Accès à l'exploitation

Les accès à l'exploitation devront être limités en fonction des besoins normaux et garantis par une barrière mobile, de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière devra être interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent, qui sera continue aux endroits où un accès est matériellement possible : elle sera régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant.

Des pancartes placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées signaleront le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement devra être fermé à clef. Des pancartes rappelleront l'interdiction de pénétrer.

L'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les éventuels aménagements particuliers des voiries départementales et communales sont laissés à la discrétion des services départementaux de l'équipement. La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 30 : Plan de situation

L'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2 500^{ème}. Sur ce plan sont reportés :

- ⇒ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- ⇒ les bords de la fouille,
- ⇒ les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- ⇒ les zones remise en état,
- ⇒ la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires sera adressée à l'inspecteur des installations classées à chaque mise à jour.

Article 31 : Décapage et matériaux de découverte

Les matériaux de découverte seront conservés en intégralité et stockés sous forme de merlons de 2 mètres de hauteur en vue de leur utilisation pour la remise en état du site.

Les terres végétales constituant l'horizon humifère issues du décapage sélectif seront obligatoirement stockées à part des autres matériaux de découverte et réutilisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 32 : Archéologie

Un mois avant le début des travaux d'exploitation, le pétitionnaire en fera la déclaration à la direction régionale des affaires culturelles de Picardie. Lesdits travaux seront précisés dans le temps et dans l'espace.

Toute découverte fortuite d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique devra faire l'objet d'une déclaration au maire de la commune qui devra la transmettre sans délai au préfet. Les objets trouvés seront conservés provisoirement par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Il en est de même pour le dépositaire de ces objets.

Toute destruction, mutilation, dégradation ou détérioration de découvertes archéologiques ou de terrains susceptibles de les receler seront punies des peines prévues à l'article 322/2 du Code Pénal.

Article 33 : Extraction

L'exploitation sera menée conformément au dossier de demande d'autorisation. Plus particulièrement, elle sera réalisée à l'aide d'engins mécaniques, sur deux niveaux de 2.5 mètres maximum chacun, pour une hauteur totale maximale d'exploitation de 5 mètres.

L'acheminement des matériaux vers le lieu d'expédition s'effectuera à l'aide d'engins mécaniques.

Aucune installation fixe liée à l'exploitation proprement dite n'est autorisée.

Article 34 : Remise en état

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande et conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, et des articles 22 et 23 du décret n° 80-330 du 7 mai 1980.

Elle sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction et sera achevée, au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant devra ainsi procéder à l'exécution des mesures suivantes :

- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers,
- modelage et profilage selon des pentes de moins de 60° des fronts de taille résiduels de 5 mètres de hauteur ;
- nivellement du fond de fouille,
- régalaie des terres de découverte sur les surfaces mises à nu.
- engazonnement de l'ensemble des terres régalaies sur les fronts de taille,
- plantation, en fond de fouille et aux abords des excavations, d'arbres et d'arbustes d'espèces locales.

Ces mesures sont prescrites sans préjudice des dispositions réglementaires qui pourraient être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. du code de l'environnement.

Article 35 : Exécution des garanties financières

35.1 - L'autorisation a une durée de 15 ans qui inclut la remise en état.

35.2 - La quantité totale autorisée à extraire est de 16 350 tonnes.

35.3 - La zone autorisée couvre une surface totale de 1,5 ha.

35.4 - La remise en état est effectuée en coordination avec l'exploitation selon les schémas annexés au dossier de demande.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins un an avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état devra être achevée au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

35.5 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en trois périodes de 5 ans. A chaque période correspond un montant de garanties financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, joints au dossier complété, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état au cours de chacune de ces périodes est de :

- 10 020 € pour la première période quinquennale,
- 10 270 € pour la deuxième période quinquennale,

→ 10 620 € pour la troisième période quinquennale.

35.6 - Notification de la constitution des garanties financières.

L'exploitant doit, avant le début de l'extraction, adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document attestant de la constitution des garanties financières concernant la première période quinquennale.

Cette attestation doit être disponible sur le site ou sur un site proche. L'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

35.7 - Modalités de renouvellement et d'actualisation des garanties financières.

Trois mois avant l'expiration de la première période l'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement et de l'actualisation des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

35.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1, du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

35.9 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières par défaut de production de l'attestation visée à l'article 35.6 entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514 I, du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11, du code de l'environnement.

CHAPITRE VIII - SANCTIONS ET PUBLICITÉ

Article 36 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11, du code de l'environnement.

Article 37 : Affichage et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'ÉTINEHEM par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'ÉTINEHEM pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité leur incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 38 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

Article 39 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de PÉRONNE, le maire d'ÉTINEHEM, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et une ampliation sera adressée aux :

- ▷ Directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- ▷ Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▷ Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▷ Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▷ Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▷ Directrice régionale des affaires culturelles de Picardie ;
- ▷ Directeur régional de France Télécom de Picardie ;
- ▷ Directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 22 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,



Signé :

Thibaut SARTRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES POUR AMPLIATION

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,

Marc COTTEAUX

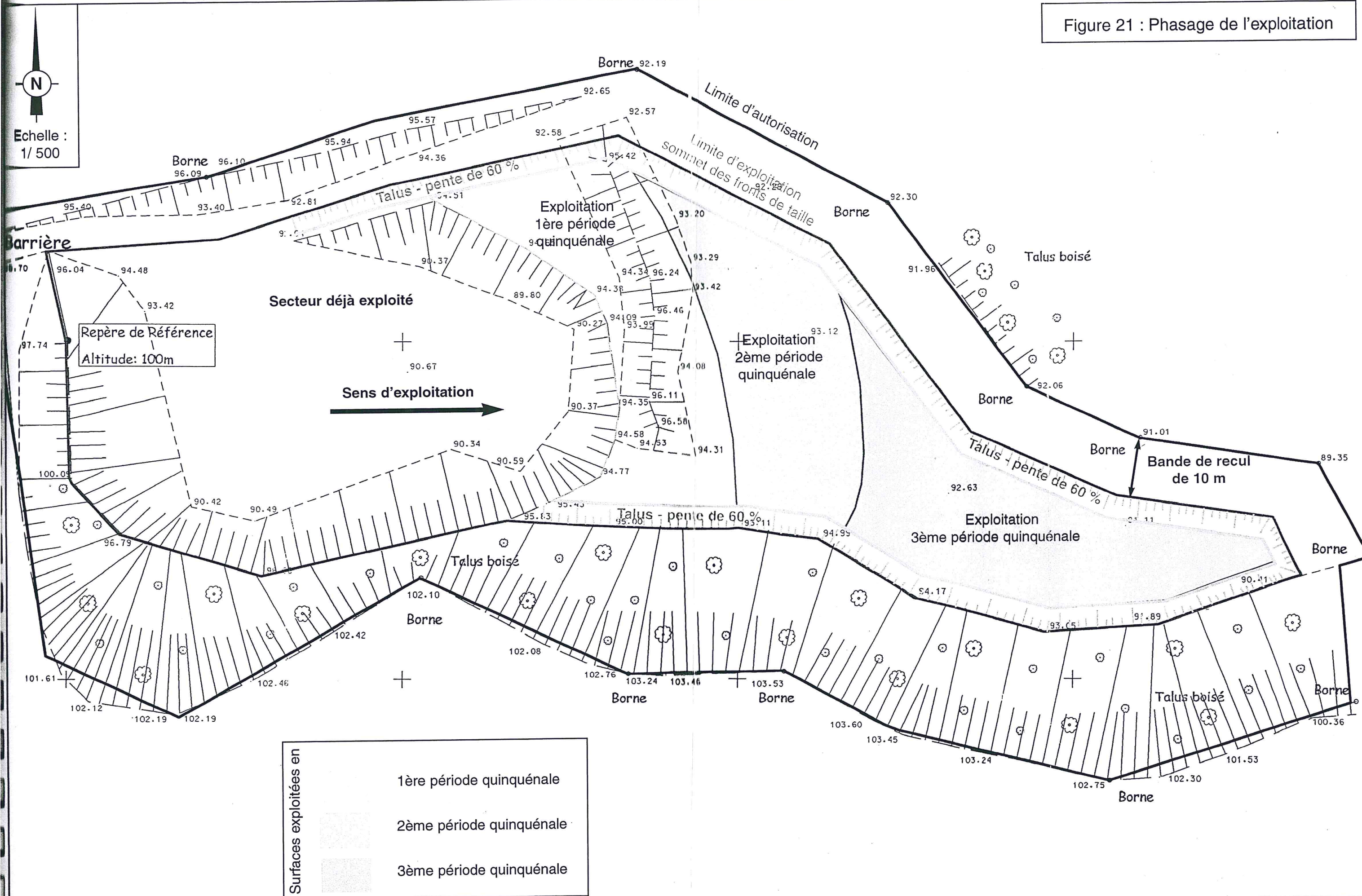


ARRETE n° PREF-DCDD
du [DATE]
autorisant la Société PIERRES DE CAPPY à exploiter une carrière de craie et ses installations
annexes sur le territoire de la commune de CAPPY

**Le préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le code minier
- Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;
- Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
- Vu le schéma départemental des carrières de la Somme;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 autorisant la société Carrière de la région parisienne à exploiter une carrière de craie pour une durée de 13 ans sur le territoire de la commune de CAPPY aux lieux-dits « en face du château » et « les carrières » parcelle n° 3p, 16, 19p et 21 à 24 section ZM sur une superficie de 13ha 46a 6ca;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 autorisant la mutation de l'autorisation au profit de la société PIERRES DE CAPPY ;
- Vu la demande présentée le 16 mars 2011, complétée le 17 mai 2011 par la société PIERRES DE CAPPY dont le siège social est situé à CAPPY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de craie et ses installations annexes sur le territoire de la commune de CAPPY;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Figure 21 : Phasage de l'exploitation



- Vu L'avis de l'Autorité Environnemental en date du 24 août 2011 ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux de CAPPY, CHUIGNOLLES et ECLUSIER-VAUX,
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 13 avril 2012 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du [...] de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 - CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	12
CHAPITRE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	13
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
CHAPITRE 2.4 - PLAN D'ÉVOLUTION.....	15
CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	16
CHAPITRE 2.6 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	17
CHAPITRE 2.7 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	17
CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
CHAPITRE 2.9 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	18
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	19
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	19
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
TITRE 5 - DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	21
CHAPITRE 5.2 - GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	22
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	26
CHAPITRE 7.2 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	26
CHAPITRE 7.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	26
CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	27
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	29
CHAPITRE 8.1 - INSTALLATION DE BROUAGE, CRIBLAGE, CONCASSAGE.....	29
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	30
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	30
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	30
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	31
CHAPITRE 9.4 - CONTRÔLES.....	31
TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES.....	32

CHAPITRE 10.1 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	32
CHAPITRE 10.2 - INSPECTION.....	32
CHAPITRE 10.3 - PUBLICATION	32
CHAPITRE 10.4 - EXÉCUTION.....	32

ARRETE

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 -Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Pierres de Cappy dont le siège social est situé sur la commune de CAPPY, lieu-dit « les carrières » est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CAPPY, aux lieux dits « En face du Château » et « les carrières », une carrière de craie et ses installations annexes répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

Article 1.1.2 -Abrogation des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral ci-dessous référencés :

➤Arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 valant autorisation d'exploiter une carrière et ses installations annexes sur le territoire de la commune de CAPPY,

Chapitre 1.2 -Nature des installations

Article 1.2.1 -Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510.1	A	Exploitation d'une carrière de craie sur une superficie de 20 ha 79 a 54 ca	250 000 tonnes/an
2515.1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	Puissance installée de l'installation de traitement (criblage) P = 90 kW Puissance installée de l'installation de traitement (concassage criblage) P = 177 kW Soit au total une puissance installée de 267 kW
2517.2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³	La capacité de stockage est de 70 000 m³
1220	NC	Emploi et stockage d'oxygène	La quantité d'oxygène présente est de 90 kg
1418	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène	La quantité présente est de 99 kg

1432.2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	La quantité équivalente totale est de 0,22 m³
2930.1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.	La surface de l'atelier est de 150 m²

AS autorisation- Servitude d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 1.2.2 -Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de CAPPY, parcelles et lieux-dits suivants (cf plan en annexe):

Commune	Sections	N° de parcelles	Surfaces extractibles (m²)
Cappy « En face du château »	ZM	3 p	48055
Cappy « Les carrières »	ZM	16	39018
Cappy « Les carrières »	ZM	19 p	30850
Cappy « Les carrières »	ZM	21	11699
Cappy « Les carrières »	ZM	22	1472
Cappy « Les carrières »	ZM	23	1117
Cappy « Les carrières »	ZM	24	2395
Cappy « Les carrières »	ZM	14	30580
Cappy « Les carrières »	ZM	15	42768

L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 207954 m². La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.

Article 1.2.3 -Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surfaces mises en exploitation (ha)
1	2013	4,9
2	2018	5,6
3	2023	5,1
4	2028	4,2
5	2033	4,2
6	2038	4,2

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

Chapitre 1.3 -Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 -Capacité de production et durée de l'autorisation

Article 1.4.1 -Durée de l'autorisation

En application de l'article R512-74 du Code de l'Environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (cf article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 12 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.4.2 -Capacité de production

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 2 399 093 m³ soit 4 078 459 tonnes. La production moyenne est de 150 000 t/an. La production maximale autorisée est de 250 000 t/an.

Chapitre 1.5 -Périmètre d'éloignement

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Chapitre 1.6 -Garanties financières

Article 1.6.1 -Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article 1.6.2 -Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 1	159602
Phase 2	172792
Phase 3	153558
Phase 4	137542
Phase 5	137542
Phase 6	137542

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 616,5 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.

Article 1.6.3 -Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article R512-44 du Code de l'Environnement le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.4 -Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, **au moins trois mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.5 -Actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet en lui adressant un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisé au moins tous les cinq ans.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.6.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à **l'initiative de l'exploitant**.

Article 1.6.6 -Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et de la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.6.7 -Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 -Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.6.9 -Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Chapitre 1.7 -Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 -Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 -Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3 -Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2) des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.4 -Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien **de façon permanente** des accès **aux parcelles privées enclavées**.

Article 1.7.5 -Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du Code de l'Environnement..

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

Chapitre 1.8 -Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.9 -Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.514-43 et R.541-46 du code de l'environnement

31/01/08	Arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Chapitre 1.10 -Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation aux mesures de protection des espèces protégées.

TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 -Aménagements préliminaires

Article 2.1.1 -Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 2.1.2 -Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du Code de l'Environnement.

Article 2.1.3 -Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

Article 2.1.4 -Clôture et barrières

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin, etc) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Article 2.1.5 -Autres aménagements préalables

Article 2.1.5.1 -Piézomètres

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins **3 piézomètres** situés en aval et en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.1.6 -Accès à la voirie

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boues ou de matériaux sur la voirie publique.

Article 2.1.7 -Déclaration de début d'exploitation

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du Code de l'Environnement. Cette déclaration doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.6 ci-avant, elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.6.3.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Chapitre 2.2 -Conduite de l'exploitation

Article 2.2.1 -Défrichement

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

Article 2.2.2 -Patrimoine Archéologique

Article 2.2.2.1 -Déclaration

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.2.2.2 -Diagnostic archéologique

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, lorsque le Préfet de Région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 2.2.3 -Méthode d'exploitation

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés au chapitre 1.5.

Article 2.2.3.1 -Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Article 2.2.3.2 -Epaisseur d'extraction

L'extraction de craie s'effectue sur une épaisseur maximale de 20 m.

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 63 m NGF.

Article 2.2.3.3 -Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique, d'une fraiseuse et d'une haveuse.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille comprend 3 paliers de 7,5 m de hauteur maximum chacun, inclinés selon une pente maximale de 45 degrés, et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 2 mètres.

Le rabattement de la nappe phréatique est interdit.

Article 2.2.3.4 -Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier.

Article 2.2.3.5 -Evacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus).

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

Chapitre 2.3 -Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 -Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Article 2.3.2 -Aménagements

Article 2.3.2.1 - Mesures mises en place pour protéger le secteur du « stade »:

Un merlon d'une hauteur de 4 mètres sera mis en place lors du début de l'exploitation de la parcelle ZM 3. Ce merlon est mis en place sur toute la limite Nord-Ouest du site. Ce merlon est accompagné d'une haie composée d'espèces locales.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de préserver la stabilité de ce merlon.

Article 2.3.2.2 - Mesures mises en place pour protéger le secteur du « château »:

Un merlon d'une hauteur de 4 mètres est mis en place lors du début de l'exploitation de la parcelle ZM 3. Ce merlon est mis en place sur toute la limite Ouest du site. Ce merlon est accompagné d'une haie composée d'espèces locales.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de préserver la stabilité de ce merlon.

Une bande de 50 mètres en bordure de la route départementale n°1 restera inexploitée.

Article 2.3.2.3 - Mesures mises en place pour protéger le secteur du « petit train de la haute Somme »

Un merlon d'une hauteur de 4 mètres est mis en place le long de la RD n°164 lors du début de l'exploitation des parcelles ZM 14, 15 et 16. Ce merlon est accompagné d'une haie composée d'espèces locales.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de préserver la stabilité de ce merlon.

Chapitre 2.4 -Plan d'évolution

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- Les positions des fronts,

- Les cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- Les installations fixes de toute nature (basculles, locaux, installations de traitement,...),
- Les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- Les bornes

Ce plan mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspection des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

Chapitre 2.5 -Remise en état du site

Article 2.5.1 -Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être **achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.**

Article 2.5.2 -Modalités de remise en état

Article 2.5.2.1 -Remise en état

La remise en état des lieux est réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation. L'ensemble des terrains seront remblayés à l'aide:

- des matériaux de découverte du site (stériles et terre végétale),
- de matériaux inertes d'apport extérieur.

Après remblayage et remodelage des terrains, le régalinge de la terre végétale assurera la remise en états des sols. Ceux ci seront remis en culture. La cohérence de la pente des terrains sera conservée: une pente douce (<20%) sera recrée du Nord-ouest au Sud-Est allant d'une cote + 70 NGF à une cote +90 NGF (voir annexe).

La remise en état sera constituée d'une couche de matériaux stériles de la découverte en dessous de de l'horizon huminifère afin de reconstituer la perméabilité des sols.

Article 2.5.2.2 -Aménagements annexes

Les aménagements suivants doivent être mis en place :

- enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière,
- démontage de l'ensemble des installations présentes sur le site.

Article 2.5.3 -Remblayage de la carrière

Le remblayage ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

Le remblayage du site est réalisé prioritairement avec les déchets d'exploitation. Le remblayage par des matériaux extérieurs est autorisé uniquement si **le captage d'eau potable de CAPPY n'est plus en activité (certificat de l'agence régionale de Santé [ARS]).**

L'entreprise Pierres de Cappy doit fournir à l'Inspection des Installations Classées le certificat délivré par l'ARS afin d'être autorisé à apporter des matériaux inertes exogènes dans le cadre de leurs valorisations et de leurs utilisations dans le réaménagement de la carrière.

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de **matériaux minéraux inertes** ; il ne doit pas nuire à la qualité des eaux de la nappe et présenter des caractéristiques de perméabilité permettant le maintien du comportement hydrodynamique d'écoulement des eaux.

La liste des matériaux autorisés dans le cadre du réaménagement est listé en annexe du présent arrêté. **Les déchets d'amiante liée sont interdits sur site.**

En cas de présomption de contamination des matériaux et **avant leur arrivée dans la carrière**, le producteur des matériaux effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces matériaux dans le cadre du réaménagement de la carrière. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des matériaux, par un essai de lixiviation pour les paramètres définis en annexe du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Pour les apports de matériaux extérieurs :

- un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers),

- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois, ferrailles,...),

- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport,

- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les indications énumérées au paragraphe précédent, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le recouvrement des remblais est effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations des parties remblayées.

Article 2.5.4 -Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

Chapitre 2.6 -Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.7 -Dangers ou nuisances non prévenus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté ou prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.8 -Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.9 -Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 -Conception des installations

Article 3.1.1 -Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 -Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

Article 3.1.3 -Emissions et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 3 m,
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 -Prélèvements et consommations d'eau

La carrière Pierres de Cappy ne possède pas de dispositif de raccordement sur le réseau d'eau public ou sur un forage en nappe.

Chapitre 4.2 -Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 -Aire étanche

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Article 4.2.2 -Entretien et surveillance

Le séparateur d'hydrocarbure doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.

Chapitre 4.3 -Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 -Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

L'analyse est faite selon les normes en vigueur.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un PH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

Article 4.3.2 -Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées, traitées et évacuées selon le code des collectivités locales. A défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée.

TITRE 5 -DÉCHETS

Chapitre 5.1 -Principes de gestion

Article 5.1.1 -Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 -Registres chronologiques de production, d'expédition, de réception et de traitement des déchets

L'exploitant veille à tenir à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants, sortants, transportés, collectés ou détenus conforme à l'arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 -Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.4 -Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.5 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.6 -Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.7 -Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions prévues aux articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.2 -Gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

Article 5.2.1 -Plan de gestion des déchets

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Ce plan de gestion, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 5.2.2 -Installations de stockage

Les déchets inertes et les terres non polluées, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par le présent article. Cependant, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisées pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage sont définies comme des endroits choisis pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 -Dispositions générales

Article 6.1.1 -Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2 -Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 -Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 -Horaires de fonctionnement

L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrables ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) de 7h à 18h. L'exploitant pourra de **façon ponctuelle après accord de l'Inspection des Installations Classées** être autorisé à ce que l'exploitation se déroule de 6h à 20h du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Chapitre 6.2 -Niveaux acoustiques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Article 6.2.1 -Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Article 6.2.2 -Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	Sans objet

--	--	--

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 -Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 -Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Chapitre 7.3 -Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Chapitre 7.4 -Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 -Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 -Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3 -Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 7.4.4 -Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.5 -Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.6 -Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Article 7.4.7 -Risques naturels

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

Chapitre 7.5 -Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1 -Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.5.2 -Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 -Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.5.4 -Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 8.1 -Installation de broyage, criblage, concassage

Les matériaux extraits (hormis blocs de pierre de taille) seront acheminés soit vers l'installation de criblage (après extraction à la fraiseuse), soit vers l'installation de concassage-criblage (après extraction à la pelle hydraulique). L'acheminement des matériaux jusqu'aux installations de traitement s'effectuera par dumpers ou chargeuses.

Article 8.1.1 -Installation de concassage-criblage de matériaux :

L'activité de cette installation sera la production de granulats par concassage et criblage des matériaux extraits sur le site à l'aide d'une pelle hydraulique. Cette installation pourra également effectuer des campagnes de concassage-criblage de produits de démolition inertes et permettre ainsi leur recyclage.

L'installation de concassage-criblage sera composée d'un crible scalpeur, de deux cribles et de deux concasseurs. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation de concassage -criblage sera de 177 kW.

Article 8.1.2 -Installation de criblage de matériaux:

L'activité de cette installation sera la production de granulats par criblage des matériaux extraits sur le site à l'aide d'une fraiseuse.

Cette installation sera constituée d'un seul crible.

La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation de concassage criblage sera de 90 kW.

Cette installation suivra les travaux d'extraction réalisés à l'aide de la fraiseuse. Elle sera constituée d'un crible qui séparera le tout venant extrait dans la carrière, ces matériaux étant stockés au sol à l'aide de bandes transporteuses.

Article 8.1.3 -Quantité maximale des matériaux inertes exogènes entrant sur le site :

Le volume maximum de matériaux inertes autorisé à entrer sur la carrière est de 2891180 m³ :

- 2 441 180 m³ de matériaux de remblai d'apport extérieur qui seront utilisés pour la remise en état de la carrière, soit une quantité maximale annuelle de 81373 m³/an (162 745 tonnes/an),
- 450 000 m³ de matériaux inertes valorisables, soit une quantité moyenne annuelle de 15000 m³/an (30000 tonnes/an). La quantité maximale annuelle sera toutefois limitée à 25000 m³/an (50000 tonnes/an).

TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 -Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 -Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 -mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 -Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 -Auto surveillance des émissions atmosphériques

Réservé

Article 9.2.2 -Auto surveillance des eaux

Article 9.2.2.1 -Eaux souterraines

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres à l'article 2.1.5.1 et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, des analyses portant sur les paramètres suivants : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe, potentiel d'oxydoréduction pourront être effectuées.

Le niveau piézométriques doit être relevé mensuellement.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.2.3 -Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés sur un registre conforme à l'article R541-43 du Code de l'Environnement. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Déclarations déchets : l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets est applicable aux installations, notamment en ce qui concerne la déclaration annuelle sur le site du Ministère en charge de l'environnement (GEREP) dédié à cet effet, dès lors que la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an.

Article 9.2.4 -Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.7 puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.3 -Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 -Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 -Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Chapitre 9.4 -Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 10 -DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Chapitre 10.1 -Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de ces installations rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Chapitre 10.2 -Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Chapitre 10.3 -Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de CAPPY pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de CAPPY.

Un avis doit être inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Chapitre 10.4 -Exécution

Formules exécutoires

FAIT à AMIENS, le

Le Préfet

ANNEXE

Liste des matériaux autorisés dans le cadre du réaménagement (cf article 2.5.3) :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (Annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

ANNEXE

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés (cf article 2.5.3)

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorures	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000.

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500mg/l à un ratio L/S=0,1l/kg et 6000mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/s=0,1l/kg. Dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500mg/kg de matière sèche.

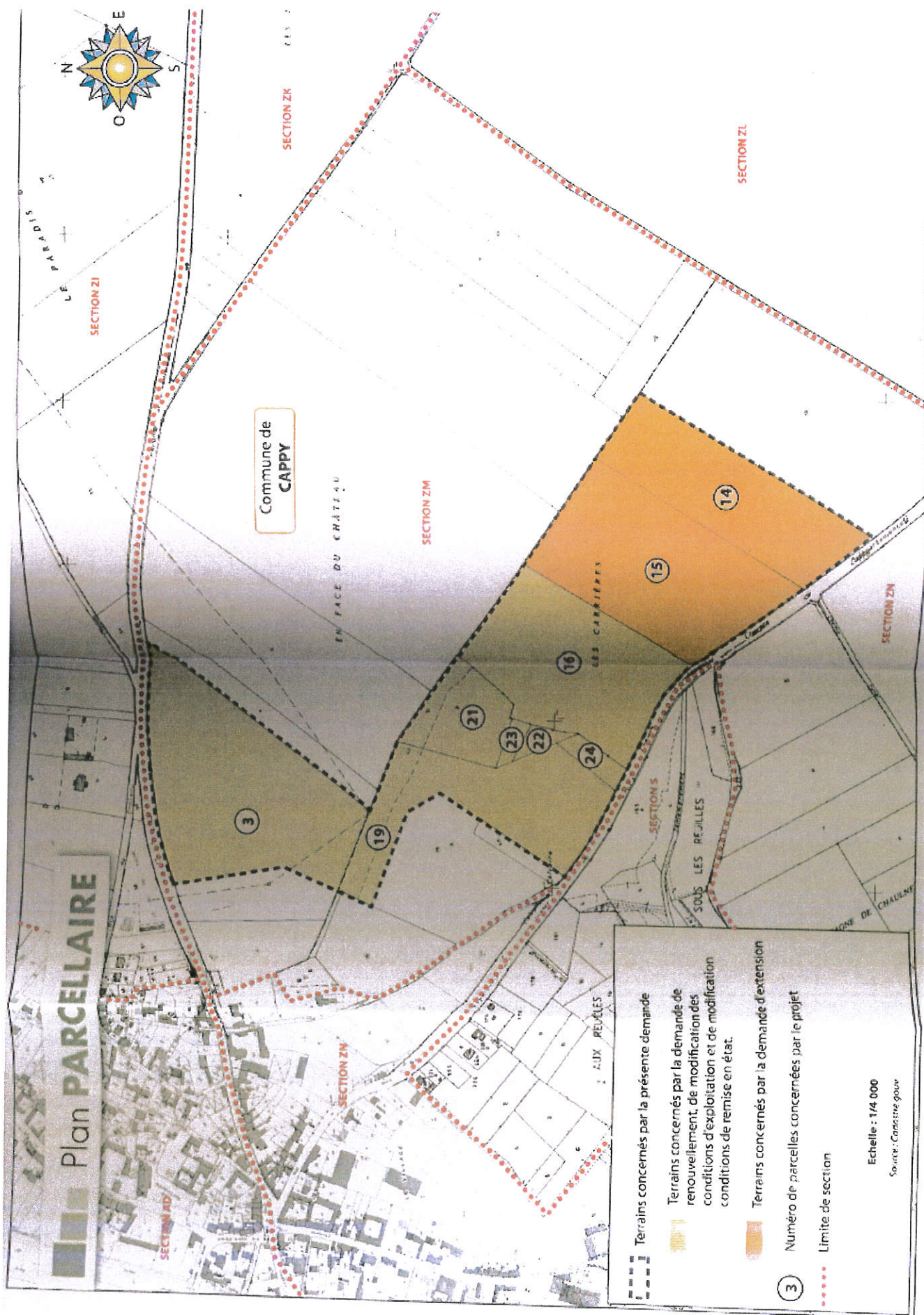
(***)Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit des valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

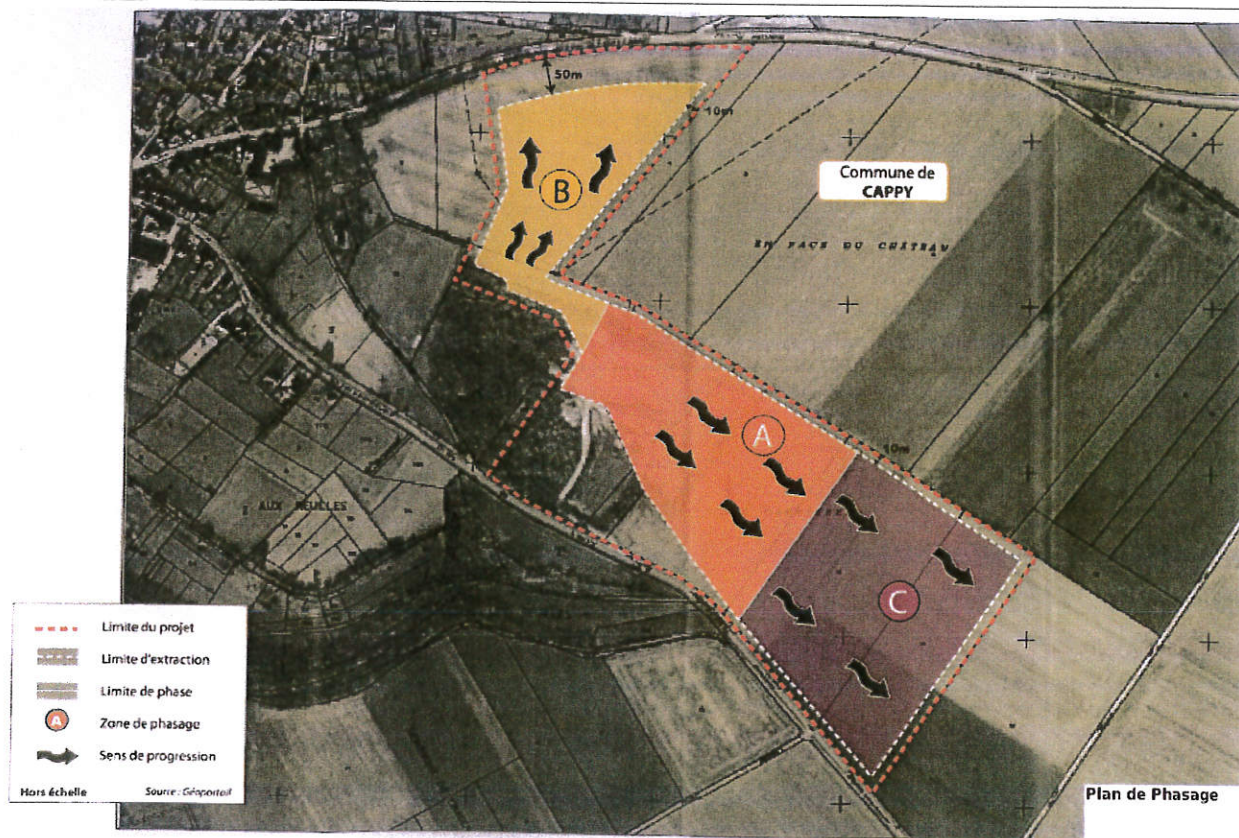
(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE: PLAN PARCELLAIRE (cf article 1.2.2)

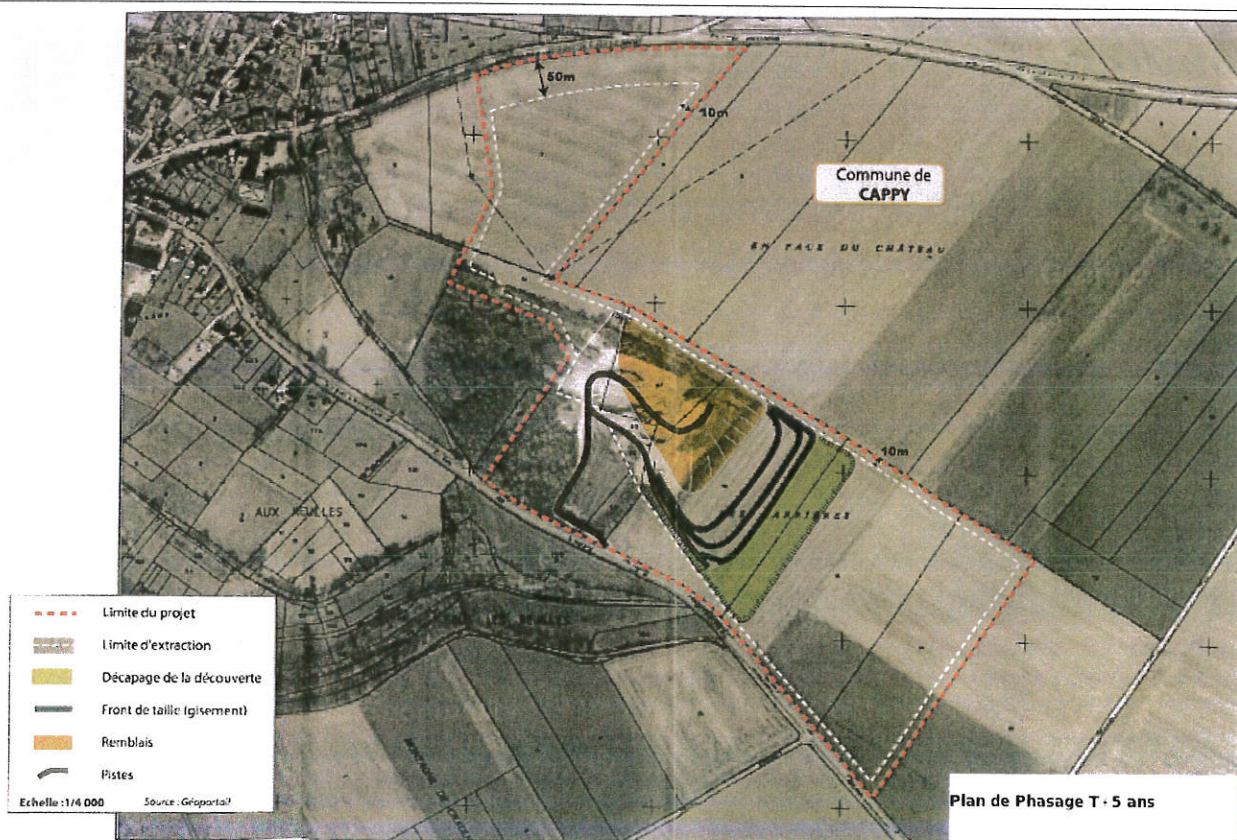


ANNEXE : PLAN DE PHASAGE (cf ARTICLE 1.2.3)

Plan de Phasage

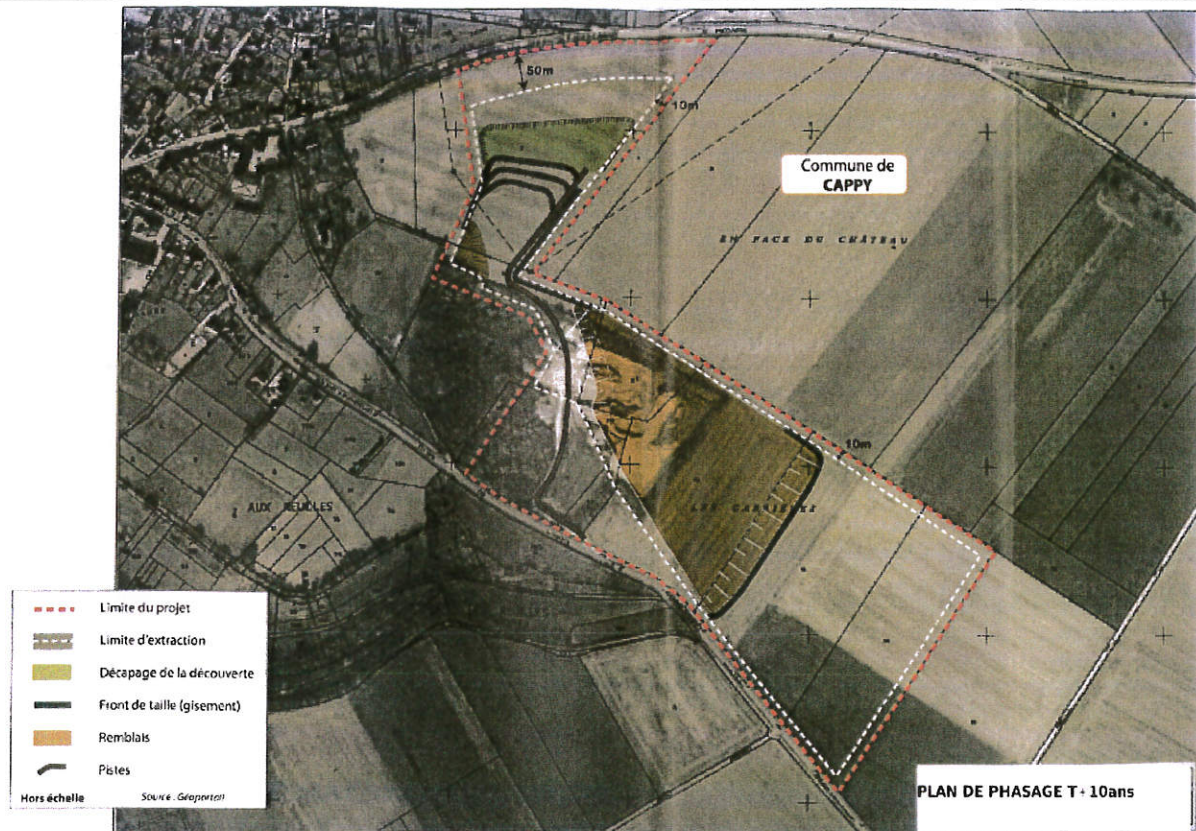


Plan de Phasage T+5 ans

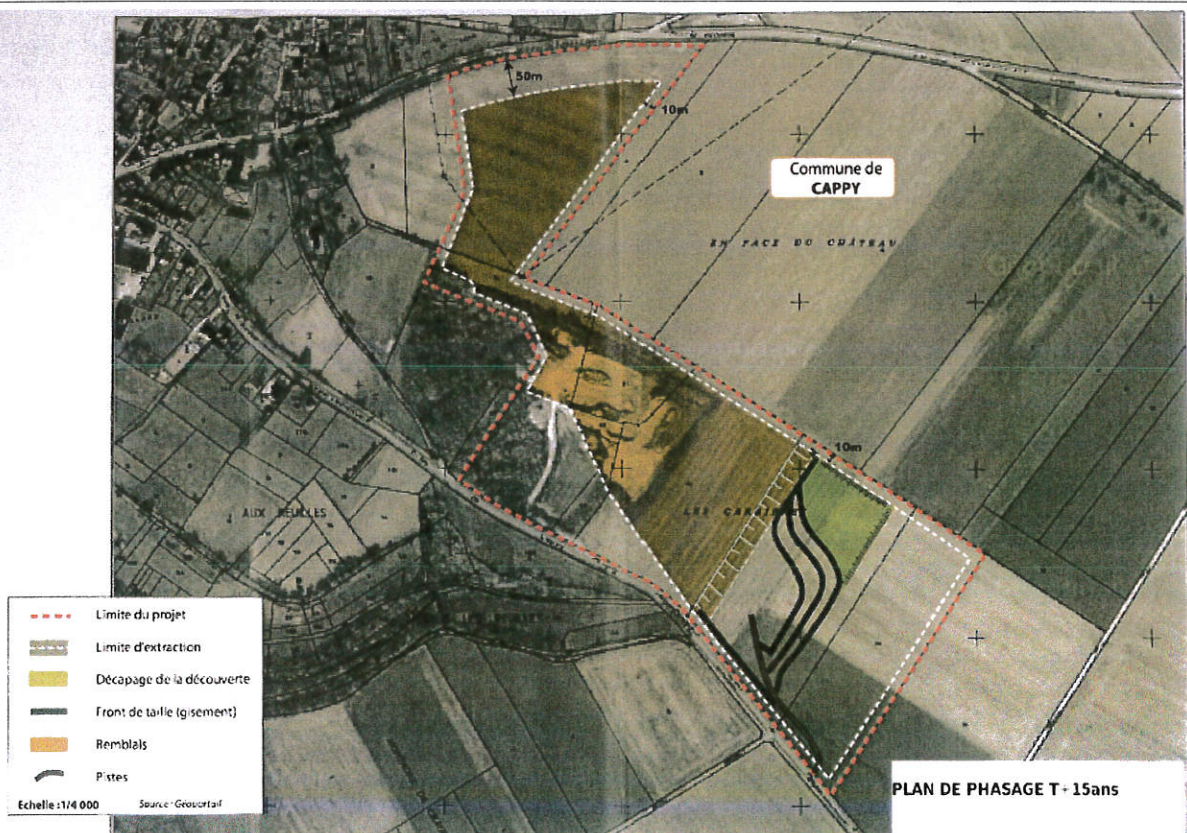


ANNEXE : PLAN DE PHASAGE (cf ARTICLE 1.2.3)

Plan de Phasage T+10 ans

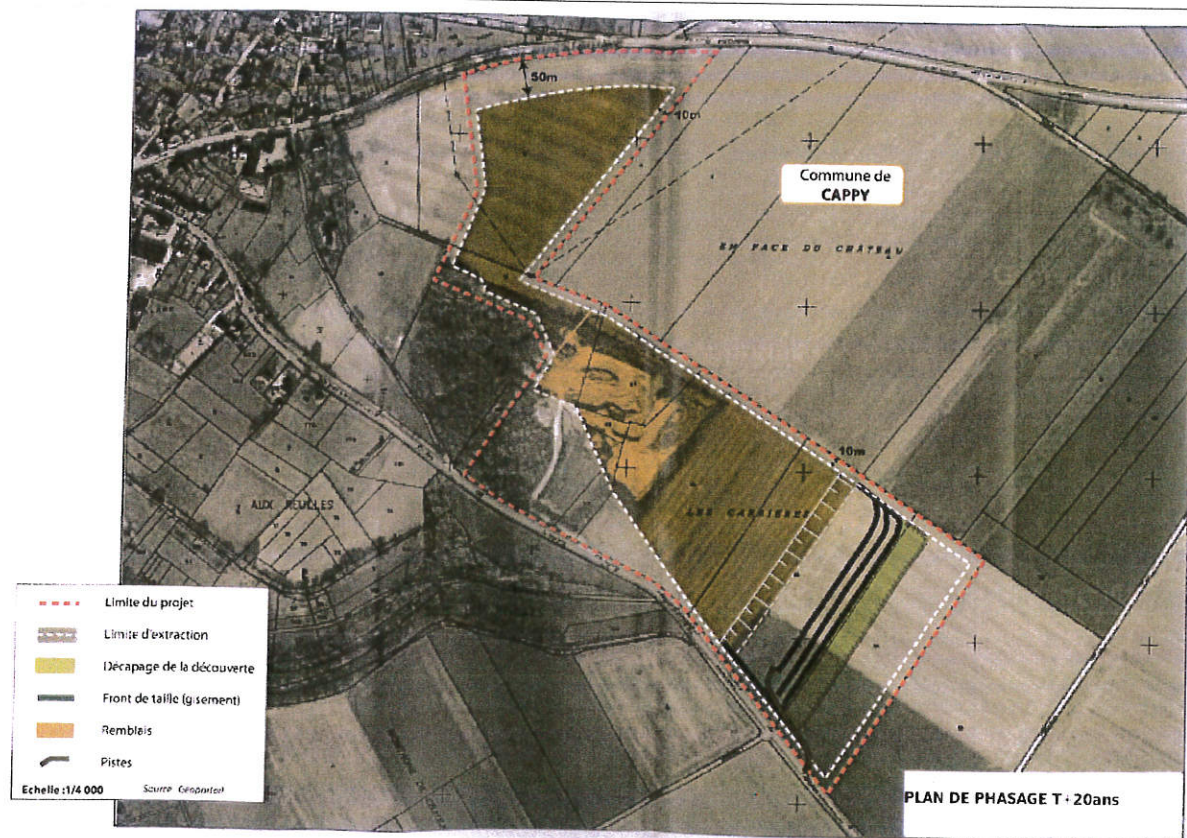


Plan de Phasage T+15 ans

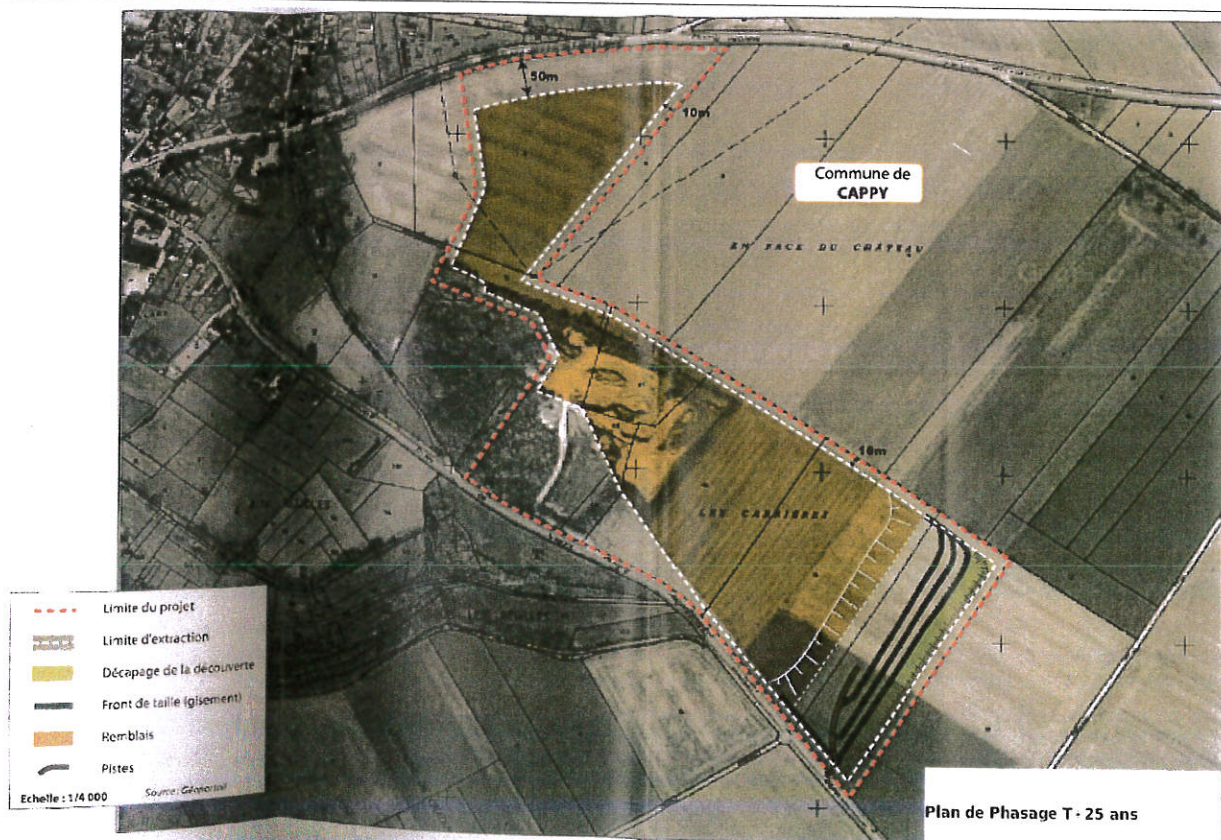


ANNEXE : PLAN DE PHASAGE (cf ARTICLE 1.2.3)

Plan de Phasage T+20 ans

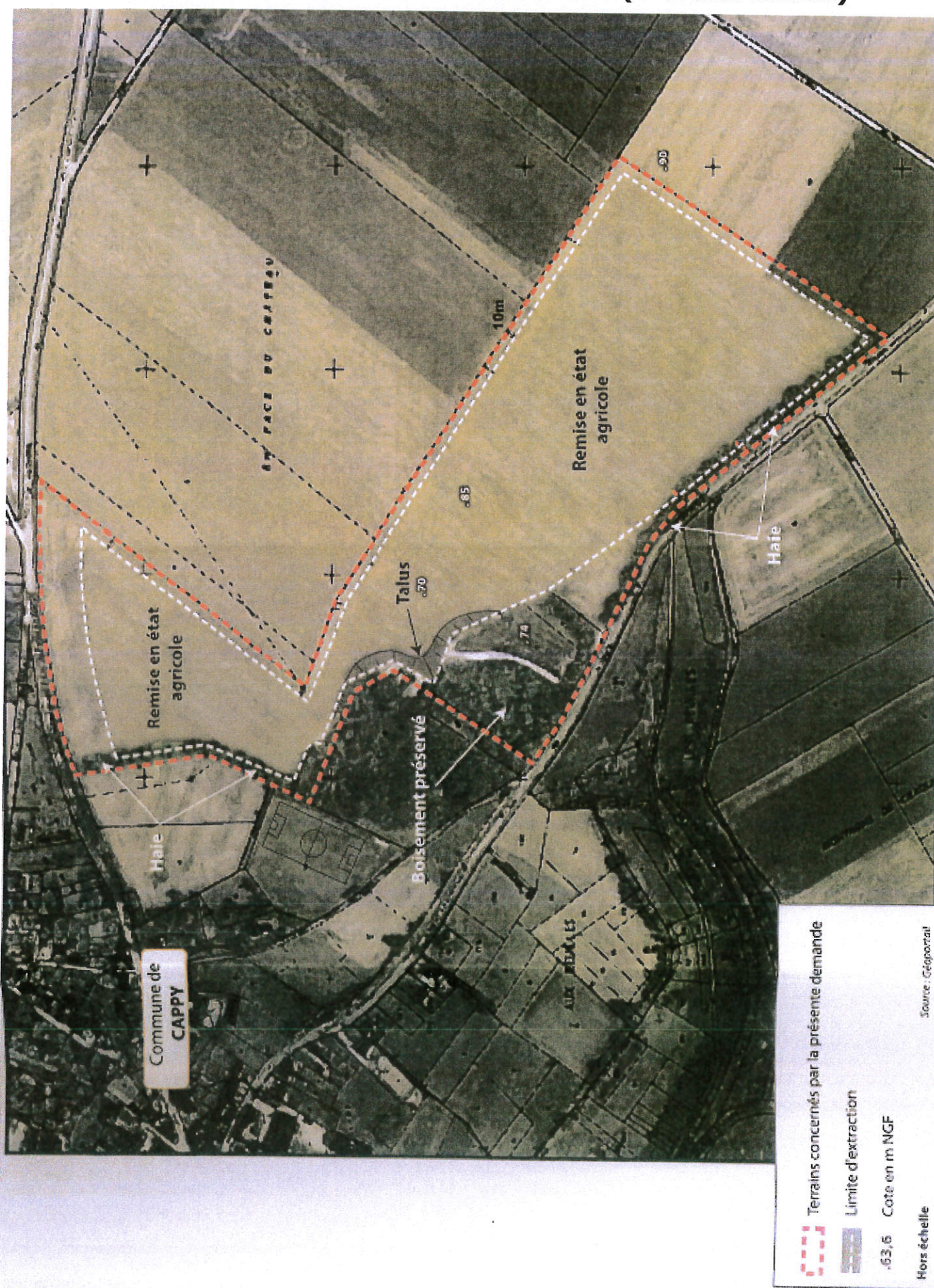


Plan de Phasage T+25 ans

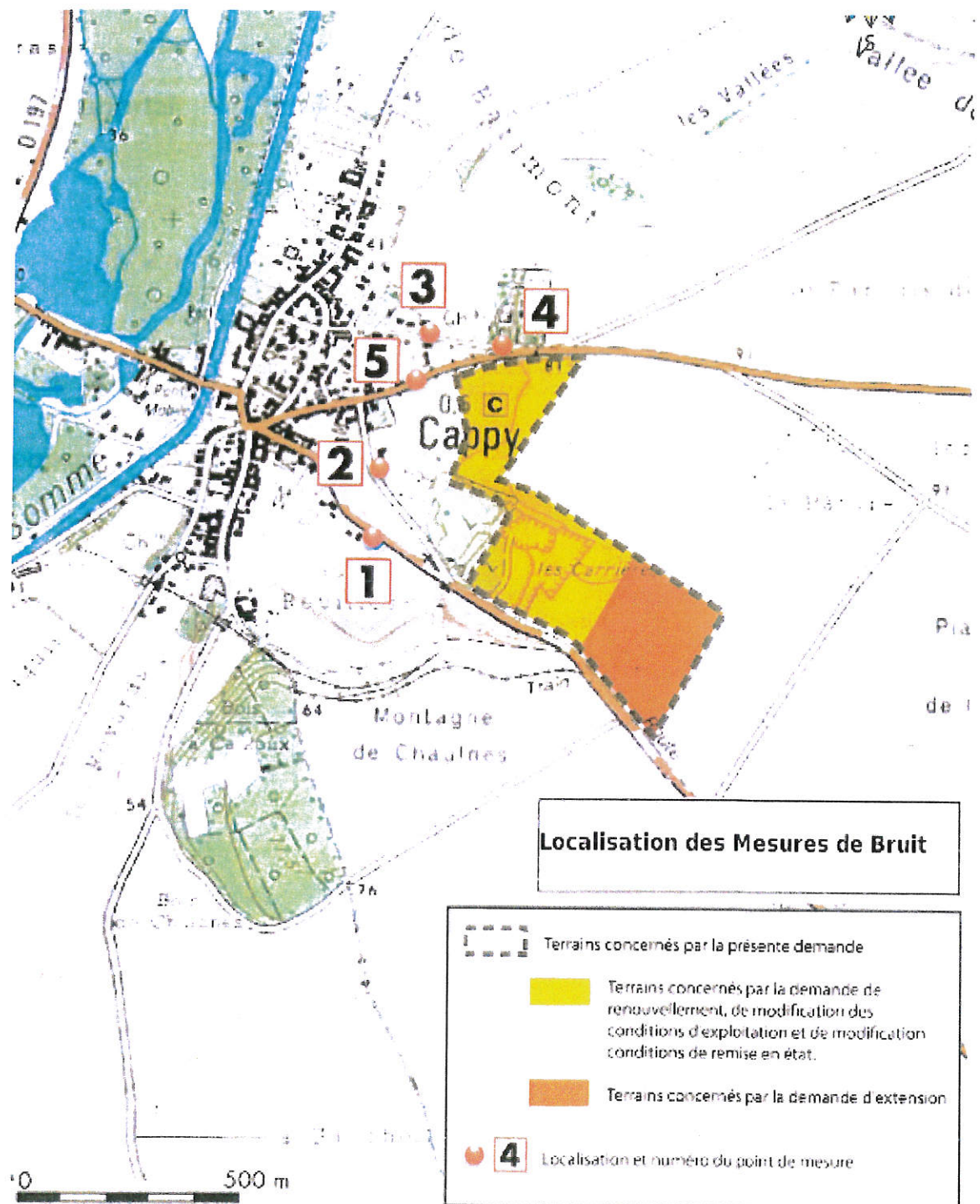


ANNEXE : PLAN DE PHASAGE (cf ARTICLE 1.2.3)

ANNEXE: Plan de remise en état du site (cf article 2.5.2.1)

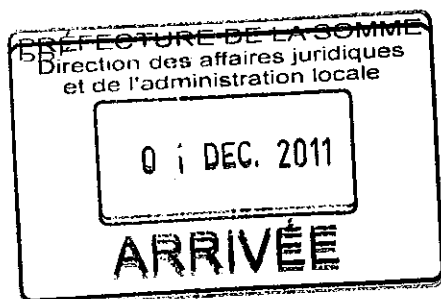


ANNEXE: Localisation des Mesures de Bruit (cf Article 9.2.4)



DEPARTEMENT DE LA SOMME
COMMUNE DE CAPPY 80340

Installations classées pour la protection de l'environnement



Code de l'Environnement

**Application des articles R 122, L. 512 et suivants
et rubriques 2160 et 1331**

OBJET : Demande d'autorisation de renouvellement, de modification des conditions d'exploitation et de remise en état du site et de procéder à l'extension de la carrière « Pierres de Cappy »

Lieu : Territoire de la commune de CAPPY 80340 .

Demandeur : La Société Pierres de Cappy, siège social Les
Carrières 80340 CAPPY tél: 06 73 14 18 66

Enquête publique : du 28 Septembre au 29 Octobre 2011 inclus.

Commissaire enquêteur : Chantal Chaignon-Belleville

RAPPORT – CONCLUSIONS – AVIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE- ENQUETEUR

Préambule

Cette enquête publique prescrite conformément aux dispositions de la loi 76.663 du 19/07/1976 (modifiée) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et au décret 77.1133 du 21/09/1977, fait suite à la demande formulée par la Société Pierres de CAPPY, siège social « Les Carrières » à Cappy 80340 en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'exploitation d'une carrière de craie antérieurement autorisée par arrêté préfectoral du 6 décembre 1999, de modifier les conditions d'exploitation, les installations de traitement et les conditions de remise en état du site ainsi que de procéder à l'extension de cette carrière sur le territoire de la commune de Cappy.

Historique du site:

Pendant une cinquantaine d'années les carrières de Cappy ont fait l'objet d'extraction de craies utilisées essentiellement pour la rénovation de monuments historiques ou la construction d'ouvrages d'art (Eglise de Cappy, Cathédrale d' Amiens)

Avant la dernière guerre, la pierre à chaux extraite sur le site, produite par l'installation d'un four à chaux, alimentait les sucreries voisines et notamment celle de Dompierre-Bequincourt reliée à la carrière par un tronçon de voie ferrée toujours existant.

Jusque dans les années 1960, la pierre la plus dure cassée sur le site servait à la construction des routes de la région par la technique du « Hérisson » (pavage des pierres serrées les unes contre les autres et recouvertes de bitume)

Le site n'a plus été exploité jusqu'en 1999, sauf à fournir ponctuellement de la craie concassée pour stabiliser les chemins agricoles.

l'existant :

Par arrêté préfectoral du 06/12/1999, une autorisation d'exploiter a été délivrée à la S.A.R.L « Carrières de la Région Parisienne » sur le site de Cappy aux lieudits « En face du Château » et « Les Carrières » pour une durée de 13 ans. Cette autorisation arrive à échéance le 06/12/2012.

Entre temps une demande d'autorisation de changement d'exploitant est intervenue et a été accordée par arrêté préfectoral du 16/07/2003 au profit de la S.A.R.L. « PIERRES DE CAPPY », représentée par Monsieur Christian CHATEAU, gérant qui exploite actuellement le site et dont l'expérience remonte à plus d'une vingtaine d'années dans tout ce qui touche ce domaine . (Capital 23240 € - registre du commerce 448232983 RCS – Siret 44823298300024 – Code APE 0811Z)

l'objet de l'enquête publique:

Cette enquête concerne la demande d'autorisation déposée par la Société PIERRES DE CAPPY, « Les Carrières » 80340 CAPPY en vue d'obtenir :

> le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de craie d'une emprise de 13ha 46a 06ca antérieurement autorisée par arrêté préfectoral du 6 décembre 1999, et dont la durée s'achève le 6 décembre 2012.

> la prolongation de cette autorisation pour une durée supplémentaire de 15 ans soit jusqu'au 6 décembre 2027

> l'extension du périmètre d'exploitation de la carrière sur une emprise complémentaire de 7ha 33a 48ca pour une durée de 30 ans, l'ensemble de la demande portant au total sur une superficie de 20ha 79a 54ca jusqu'en 2027.

Il est à noter toutefois que compte tenu de la bande réglementaire de 10 m minimum à laisser en bordure des terrains, du maintien d'une bande inexploitée de 50m le long de la RD 1, de l'exclusion de la partie des terrains jouxtant le périmètre de protection rapprochée du captage situé « Aux Reuilles », la superficie réelle exploitable est de l'ordre de : 15ha 08 a 39ca

> la modification des conditions d'exploitation,

> la modification des installations de traitement,

> la modification des conditions de remise en état du site,

Description environnemental du site:

La carrière se situe dans le département de la Somme sur le territoire de la commune de Cappy, (Arrondissement de Péronne, Canton de Bray-sur- Somme)à l'est du village entre les routes départementales n°164 et n°1

Les habitations du village les plus proches sont situées à environ 50m à l'Ouest du site , le Château à 70m au Nord.

Cette carrière est comprise dans le périmètre de protection éloigné du captage en eau potable de la commune de CAPPY et dans le rayon de protection de l'église Saint Nicolas de CAPPY inscrite par arrêté du 20 Août 1919

La carrière n'est concernée par aucune zone dite naturelle toutefois elle est située à environ :

> 500m de la zone de conservation Natura 2000 intitulée « moyenne vallée de la Somme »

> 500m de la zone de protection Natura 2000 intitulée « étangs et marais du bassin de la Somme »

> 500m de la ZNIEFF de type II intitulée « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville »

> 500m de la ZNIEFF de type I intitulée « méandres et cours de la Somme entre Cléry sur Somme et Bray sur Somme »
> 300m de la ZICO 02 intitulée « étangs et marais du bassin de la Somme »

>Le site se situe en dehors de toutes zones spéciales de conservation ZSC (directive Habitat 92/43/CEE)

et de zones de protections spéciales ZPS ou parc national (Biotope, réserve naturelle, forêt de protection....)

Cadre juridique et réglementaire applicable au projet :

L'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement rubrique 2510-1 prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement et fait l'objet également à ce titre d'une évaluation environnementale comportant une étude d'impact et une étude des dangers.

La commune de CAPPY n'est pas actuellement dotée d'une carte communale, d'un plan d'occupation des sols (POS) ni d'un plan local d'urbanisme (PLU) et se trouve soumise au règlement National d' Urbanisme.

Le PLU est en cours d'élaboration depuis peu, son approbation est prévue d'ici 2 ans. Le site de la carrière figure au projet en zone N E.

Le schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays du Grand Amienois intégrant la commune de CAPPY est également en cours d'élaboration et susceptible d'une prochaine approbation.

Le Schéma Départemental des Carrières de la Somme duquel dépend l'autorisation d'exploiter, notamment en vertu de l'article L. 515-1 du code de l'environnement, a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 Avril 2000

Le S.D.A.G.E du bassin ARTOIS - PICARDIE dont certaines dispositions sont applicables aux carrières, a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 Novembre 2009

Présentation du projet

La présente demande concerne:

- Le renouvellement de l'autorisation préfectorale du 6 décembre 1999 et la prolongation d'une durée de 15 ans au delà de l'échéance de celle-ci soit jusqu'au 6 décembre 2027.
- L'extension de la carrière sur une surface de 7ha 33a 48ca pour une durée de 30 ans
- la modification des conditions de remise en état de la carrière actuelle
- la modification des conditions d'exploitation de la carrière actuelle et des installations de traitement.

Le renouvellement et la prolongation de la durée de la convention actuelle ainsi que l'extension demandée du site sont motivées par les orientations du Schéma Départemental des Carrières de la Somme dont le but est de compenser les effets de la diminution de production en granulats alluvionnaires par des apports provenant de matériaux extérieurs pour satisfaire les besoins locaux tout en limitant l'importation de régions extérieures à la Picardie et éviter des coûts de transports routiers et réduire les émissions de gaz à effet de serre (moins de CO 2 émis dans l'atmosphère)

Par ailleurs l'exploitation n'a pu, pour diverses raisons indépendantes de la volonté du gestionnaire, être pleinement opérationnelle dans les délais escomptés un certain nombre d'aléas n'ayant pas permis de réaliser les rendements attendus, notamment:

- un certain retard dans la délivrance de l'autorisation,
- la mise oeuvre de la carrière en 2001, après la fin des travaux de l'autoroute A 29,
- le projet de construction du Grand Aéroport Parisien abandonné,
- le chantier du Canal Seine Nord pas encore commencé,
- le déplacement du captage d'eau de Cappy non réalisé,

ont fait que les objectifs en termes de tonnages réalisés, de retour financier et économique, par rapport aux engagements prévus, n'ont pas été réalisés.

C'est en fonction de ce constat que le gérant a sollicité une modification des conditions d'exploitation de la carrière et des installations et compte tenu de la conjoncture économique, par diminution de la production moyenne de 250000 tonnes/an à 150000 tonnes /an et maximale de 400000 tonnes/an à 250000 tonnes /an, et permettre la production de granulats de recyclage (sables et graviers) par concassage et criblage de béton de démolition ou de destruction de chaussée permettant la valorisation de matériaux inertes et concourant à la protection et l'économie des matériaux alluvionnaires extraits de l'eau.

Par ailleurs eu égard aux résultats d'une campagne de prospection sur des terrains situés à proximité de la carrière, il s'avère qu'une réserve de gisement existante permettrait d'assurer la pérennité de l'entreprise , le maintien des emplois et la dynamique économique du secteur., ce qui justifie la demande d'extension de la carrière.

Nature des activités

En application du décret n° 94 485 du 9 juin 1994, l'activité est répertoriée sous le n° 2515-1 de la nomenclature des installations classées.

Les travaux d'exploitation de la carrière consistent à extraire à ciel ouvert les matériaux contenus dans le sous-sol des terrains compris à l'intérieur de l'emprise autorisée, suivant la méthodologie et les phases ci-après explicitées :

- > sondage, diagnostic et fouilles archéologiques éventuelles,
- > décapage des terres de découverte,
- > extraction des matériaux (sans tir de mine)
- > traitement des matériaux (hors pierres de taille),
- > évacuation des matériaux marchands par camions,

> remise en état progressive suite à l'extraction avec les matériaux de remblais d'apport extérieur suivi des terres de découverte,

Les horaires de fonctionnement de l'exploitation se déroulent du lundi au vendredi de 7h à 18h sauf chantier exceptionnel. Pas d'activité les samedis, dimanches, et jours fériés.

Formalités administratives :

- Demande d'autorisation préfectorale de la Société Pierres de Cappy, siège social les Carrières à Cappy 80340 en date du 08 Mars 2011
- Désignation du commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens, en date du 16 Août 2011
- Arrêté préfectoral en date du 01/09/2011 soumettant à enquête publique la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire susvisé fixant :
 - la durée de l'enquête du 28 Septembre au 29 Octobre 2011 inclus (soit pendant 32 jours consécutifs) et les jours, dates et heures des permanences ainsi qu'il suit :
 - Mercredi 28 septembre 2011 de 9 h à 12h
 - Lundi 03 Octobre 2011 de 9h à 12h
 - Samedi 15 Octobre 2011 de 9h à 12h.
 - Mercredi 19 Octobre 2011 de 14 h à 17 h
 - Samedi 29 Octobre 2011 de 9h à 12h
- Dépôt des dossiers et registre réglementaires en mairie de CAPPY 80340 siège de l'enquête publique et des permanences.
- Publication dans la presse «Le courrier Picard» et « Picardie la Gazette » en date du 27/08/2010.
- Affichage public dans la commune de CAPPY et de celles incluses dans son rayon d'affichage ou concernées par les risques et inconvénients dont ce projet pourrait être la source à savoir : BRAY-SUR-SOMME, CHUIGNES, CHUIGNOLLES, DOMPIERRE-BECQUINCOURT, ECLUSIER-VAUX, FONTAINE LES CAPPY, FRISE, LA NEUVILLE LES BRAY, et SUZANNE.
- , confirmé par avis officiel des Maires auprès de la Préfecture et vérifié par mes soins ainsi que sur le site , dans les délais réglementaires..
- Cinq permanences assurées à raison de trois heures par permanence en Mairie de CAPPY surveillance du maintien de l'affichage réglementaire dans les communes concernées et sur le site.
- Certificats d'affichage des avis d'enquête et de dépôt des documents en Mairie signés par les Maires, et transmis au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

- Entretien et visite détaillée du site avec Monsieur Christian CHATEAU, gérant de la Société PIERRES de CAPPY. et exploitant de la carrière
- Délibérations des conseils municipaux des communes concernées adressées à Monsieur le Préfet de la Région Picardie Préfet de la Somme.

Constitution et contrôle du dossier soumis à enquête :

Le dossier soumis à enquête s'avère complet et suffisamment exhaustif.

L'étude, constituant le dossier soumis à enquête publique, a été réalisée par le cabinet ENCEM 3, rue Alfred Roll, 75849 Paris cedex 17 et se compose de trois classeurs à savoir :

Le classeur 1

Concerne le dossier administratif, la notice d'hygiène et de sécurité, l'étude des dangers, et les plans hors format.

Il y est fait état :

- de la dénomination de demandeur et de ses capacités techniques et financières à exploiter la carrière.,
- de la maîtrise foncière, de l'occupation des sols, limites et superficies,
- de la nature et des volumes d'activités, de l'exploitation, des procédés d'extraction et de traitement des matériaux, de leur valorisation et destination,
- de l'étude des dangers,
- de la gestion des déchets inertes et des terres non polluées

Le classeur 2

Comprend l'étude d'impact conformément aux articles L.122-1, L. 122-3, L. 512 et R.512 du code de l'environnement et son résumé non technique.

Il contient 6 chapitres ainsi détaillés:

- Analyse de l'état actuel du site et son environnement,
- Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement,
- Motifs pour lesquels le site a été retenu
- Mesures envisagées pour supprimer, limiter, compenser les atteintes du projet sur l'environnement,
- Mesures prévues pour la remise en état du site.

Le classeur 3

Regroupe les études annexes réalisées par le cabinet ENCEM:

- Etude écologique, contexte, zones naturelles ou protégées, relevés floristiques et faunistiques effectués à des périodes favorables à l'observation,
- Etude acoustique, constat des niveaux sonores actuels, estimation prévisionnelle et localisation des niveaux de pression sonore engendrés par le projet sur le voisinage, mesures compensatoires éventuelles à mettre en place,
- Evaluation du risque sanitaire, analyse de l'état initial du site, identification des dangers et définition des effets, (poussières, gaz, odeurs, bruits, vibrations, liquides, remblais inertes), évaluation de l'exposition des populations, caractérisation des risques et mesures compensatoires.

Etude d'impact

- Analyse des effets de l'activité « CARRIERES DE CAPPY » sur l'environnement:

Etat initial – environnement.

La société PIERRES DE CAPPY exerce l'activité de gestion et d'exploitation de carrière depuis 1999 sur les hauteurs de la commune, dans un site déjà existant en partie excavé protégé par la végétation (haies, merlons, bois,) et dont le potentiel n'a pas été totalement exploité.

L'étude porte sur un rayon de 3 kms autour des installations incluant les communes de BRAY-SUR-SOMME,CAPPY,CHUIGNES,CHUIGNOLLES,DOMPIERRE–BECQUINCOURT,ECLUSIER–VAUX,FONTAINE-LES-CAPPY,FRISE,LA NEUVILLE LES BRAY.

.Captage

Le captage communal d'eau potable est situé à proximité du site dans le périmètre de protection éloigné . Il a fait l'objet d'une expertise par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique qui a considéré que la nappe captée était vulnérable et a préconisé l'abandon du captage par raccordement de la collectivité à une structure desservant une eau de meilleure qualité et plus aisément protégeable .La fermeture a été demandé par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 1997. Dans l'attente l'utilisation provisoire a été accordé, la surveillance de la qualité des eaux pendant l'exploitation du site est assurée par un réseau de 3 piézomètres.

La procédure administrative de réalisation des travaux de réalimentation en eau potable de la commune de CAPPY depuis le réservoir de BRAY SUR SOMME a été lancée (étude de faisabilité en 2008, consultation de maîtrise d'oeuvre, délibération du conseil municipal en date du 2 Mars 2011. Réalisation du raccordement en 2012.

Les eaux superficielles

Les terrains concernés ne sont traversés par aucun cours d'eau pérenne ou temporaire et se trouvent en dehors de tout champ d'inondation. Seuls des écoulements de surface (eaux de ruissellement) peuvent se produire par temps de pluie. La perméabilité de la craie permet une infiltration facile des eaux, l'exploitation ne provoque aucune perturbation du réseau hydraulique.

Les eaux souterraines

Les terrains sont situés au dessus de la nappe libre, l'exploitation s'effectue hors d'eau et ne met pas à nu la nappe souterraine en créant un plan d'eau, la cavité d'extraction se situant à une vingtaine de mètres au dessus du niveau des eaux souterraines.

Air Poussières:

Pas de pollution significative dans la zone d'exploitation à part les rejets de poussières dans l'atmosphère liés à l'extraction, au concassage et criblage des matériaux et pendant les phases de chargement et déchargement des camions pour expédition.

L'étude des mesures de poussières par la société ENCEM démontre une faible nuisance liée à une bonne diffusion dans l'air du fait de la situation de la zone considérée, en hauteur et excavée au dessus du village, et protégée par des haies naturelles, le bois, et les merlons.

Sol et sous – sol

La nature géologique du sol constitué de limon argileux, de craie à silex et l'absence de fissure permet de considérer que le risque de pollution du sol et sous-sol est pratiquement nul.

Espaces naturels, faune et flore

Une étude écologique a été réalisée par le cabinet ENCEM en 2010 afin d'évaluer la valeur écologique du site et les impacts du projet sur la flore et la faune et d'en prévenir ou compenser les effets.

La carrière de CAPPY est située à proximité de la vallée de la Somme, vaste zone alluviale connue pour son intérêt écologique d'une part, et dans un environnement agricole d'autre part. L'extension sollicitée est constituée de champs cultivés.

Aucune zone naturelle remarquable ou protégée n'est référencée à proximité du site.

La flore

Une espèce végétale protégée au niveau national: **L'alisier de Fontainebleau** a été recensée et localisée. Elle sera préservée par balisage et protection.

Trois autres espèces d'un intérêt remarquable en Picardie, à savoir:

- > le millepertuis taché,
- > l'orchis homme pendu,
- > le brème à deux étamines,

situées en dehors du périmètre d'extraction ou en limite du site seront également préservées et feront l'objet de mesures de précaution.

Habitats:

Un habitat présente une sensibilité eu égard aux critères retenus (annexe I de la directive Habitats, liste des Habitats déterminants de ZNIEFF en Picardie) forêts de ravins du Tilion-Acerion , code Natura 2000 9180. Cet habitat correspond au boisement de pente **d'érables sycomores** dont une partie serait potentiellement impacté, ce secteur sera donc préservé.

La faune

Celle-ci a été appréciée à partir de l' inventaire des oiseaux, des mammifères terrestres, des reptiles, des amphibiens, et des insectes (lépidoptères et odonates)

Oiseaux:

Les espèces nicheuses sur le site sont assez communes et non menacées, aucune activité, (défrichement de haies, décapage de terre végétale) sous peine de destruction de nichées, ne devra les perturber pendant leur couvaison qui se situe de Mars à Août.

Mammifères:

Seul **l'écureuil roux** bénéficie d'une protection réglementaire, il occupe la combe boisée non concernée par la carrière, l'impact es donc considéré comme très faible.

Reptiles:

L'orvet fragile est protégé en France, il se reproduit dans la carrière et son habitat comprend le petit boisement situé dans le périmètre de l'exploitation, il apparaît en conséquence que l'espèce pourra se maintenir sur le site.

Amphibiens:

Compte tenu de l'absence de point d'eau permanent, la carrière ne constitue pas un site de reproduction.

Insectes:

L'écaille chinée (papillon) n'est pas protégée en France bien que inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats. Elle a été observée en bordure Sud Ouest de l'ancienne carrière et ne sera pas impactée par le projet.

Parmi les autres espèces recensées, aucune n'est protégée ni menacée.

- Environnement Humain

Infrastructures, transports, approvisionnements

Les matériaux sont expédiés par camions par la RD 164 en direction de Dompierre-Becquincourt sans traverser la commune de CAPPY. Le transport des remblais d'apports extérieurs utilisera le même itinéraire.

Des mesures ont été mises en place afin de limiter les risques d'accidents liés essentiellement à la circulation des camions:

- > Accès à la carrière revêtu d'un enrobé jusqu'au pont bascule,
- > débouché sur la départementale signalé par panneau « sortie de camions »
- > Un panneau « STOP » à la sortie de carrière avec bonnes conditions de visibilité,
- > Un panneau interdiction de tourner à droite pour éviter la traversée du village par les camions,
- > Vitesse limitée à 30km/h sur la voie d'accès au site.
- > Nettoyage de la voie publique en cas de boue ou de chute de matériaux issus des camions, (dispositions prises pour éviter ces problèmes: chargement équilibré, pesage des camions, surcharge interdite, limitation de vitesse, bâchage de certains d'entre eux..

Le ravitaillement des engins sera réalisée au dessus d'une aire étanche permettant la récupération de tout liquide résiduel et l'acheminement vers un décanteur déshuileur situé près du pont bascule en dehors du périmètre rapproché du captage

Bruits

Suite à l'étude acoustique réalisée par la société ENCEM, des aménagements préventifs ont été retenus par la société PIERRES DE CAPPY à savoir:

- > recul de 50m de la limite d'extraction Nord
- > édification d'un merlon périphérique de 2,50m de hauteur
- > la mise en place d'un merlon de 4m de hauteur en limite Nord et Ouest au niveau du point 4 (le Château) lors de l'exploitation de la phase 3.
- > haies bocagères le long de la D 164.

vibrations

Elles sont liées essentiellement aux tir de mines lesquels ne sont pas utilisés dans la carrière de Cappy, à la circulation des engins de chantier et au fonctionnement du matériel, des machines, des installations de traitement.

Déchets

L'exploitation du gisement entraîne une très faible production de déchets, lesquels seront collectés et évacués régulièrement par les circuits légaux adéquats

Protection de la santé:

Toutes dispositions adaptées sont et seront prises de manière à assurer la sécurité, la santé, l'hygiène et la salubrité publique / interdiction de l'accès au site, signalisation aux risques encourus, sortie de carrière signalée de façon réglementaire..

Activités humaines:

La suppression des cultures, nécessaire à l'exploitation de la carrière, s'effectuera progressivement par phase afin que l'activité agricole soit poursuivie tant que les opérations de décapage n'auront pas commencé.

Aucun sentier de randonnée ne longe le site.

La plantation de merlons et d'une haie paysagère le long de la RD 164 permettra de limiter la perception de la carrière depuis la voie ferrée utilisée par le chemin de fer touristique Froissy-Dompierre.

Servitudes:

Le clocher de l'église Saint Nicolas de CAPPY est classé Monument Historique par arrêté du 20 Août 1919, l'extrémité Nord-Ouest de la carrière est incluse à l'intérieur du périmètre de protection.

Le captage d'alimentation en eau potable est situé à 180 m à l' Ouest des terrains concernés.

L'exploitant respectera toutes les servitudes liées à la présence des réseaux existant sur le site ou à proximité:des lignes électriques aériennes de la SICAE dont l'enfouissement a été réalisé.

Patrimoine Archéologique

A ce jour pas de découverte de vestige archéologique connue sur le site. Néanmoins, la présence de vestiges enfouis ne peut être totalement exclue.

Les travaux de décapage réalisés dans le cadre de l'autorisation en cours n'ont pas fait l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation, ou de sauvegarde de la part du Service Régional de l' Archéologie.

Toutefois, l'exploitant se conformera aux prescriptions relatives à la protection du patrimoine archéologique.(loi n° 2003-707 du 1er Août 2003, modifiant la loi 2001-44 du 17 Janvier 2001,et décret 2004-490 du 3 Juin 2004)

Remise en état:

Afin de recréer la topographie du site, la société PIERRES DE CAPPY procédera à la remise en état de la carrière actuelle en effectuant le remblaiement avec des matériaux inertes d'apport extérieur, de stériles puis par régallage de terre végétale de manière

progressive et coordonnée à l'avancement de l'exploitation pour assurer la remise en état des sols qui seront remis en culture.

Par ailleurs les haies plantées pendant l'exploitation seront conservées.

Etude des dangers

L'estimation des risques a été établie à partir d'une grille de criticité en application de l'arrêté du 29/9/2005 propre aux activités de carrières.

A/ Les sources potentielles liées aux éléments de l'exploitation sont:les risques constitutifs suivants:

- pollution accidentelle des eaux et des sols, (gazole des engins, huiles neuves ou usagées, déchets de ferraille, bidons,emballage, pneus etc....) Pas d'utilisation de pesticides ou de produits chimiques, décapage réalisé au fur et à mesure de l'exploitation, remise en état des terrains exploités au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Utilisation d'un parc d'engins de bonne qualité, contrôle et entretien régulier sur des aires étanches adaptées pour la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines.
- pollution de l'air, (poussières engendrées lors très travaux d'extraction, de concassage, de criblage, gaz d'échappement des engins et camions....)Limitation des envois de poussières par réduction de vitesses des engins, entretien et nettoyage des pistes et arrosage par temps sec.
- incendie, explosion et projection, (bouteille d'oxygène et d'éthylène ...)
- accidents corporels, défaillance.(risque de chute et d'éboulement de matériaux extraits, chute de craie,de terres végétales et stériles, déblaiement de tranchées) formation du personnel de la carrière à l'environnement et aux risques encourus

Tous ces risques sont pris en compte par des mesures ciblées prévues par l'exploitant à titre de prévention permettant d'en limiter la probabilité.

B/ Les éléments extérieurs au site:

- accidents, voie de circulation, ,(la traversée de la commune par les camions est partiellement évitée et la vitesse limitée)
- installation d'infrastructure, (sécurisée par une vigilance accrue)
- acte de malveillance, (infraction, détérioration, vandalisme, vol....)
- inondation, effondrements de terrain, éboulement, glissement,
- lignes électriques,(le raccordement électrique en enfouissement est réalisé, le branchement transformateur est en cours, les lignes seront supprimées)

- découverte d'engins explosifs,

L'installation présente un niveau de sécurité suffisant au regard de l'intrusion (portail, clôture,...).

Aucun accident ou incident n'a été recensé ou porté à connaissance sur le site.

Hygiène et salubrité:

très peu de risques vis à vis de l'hygiène et la salubrité publique, peu de déchets, collecte sélective, évacuation régulière, émanation limitée à celle des engins à moteurs circulant sur le chantier

Sécurité publique

Les risques sont directs, permanents et inhérents à l'exploitation et à la profession pendant la durée de l'activité. Afin d'assurer la sécurité du personnel, des sous-traitants, des visiteurs, l'exploitant prend et continuera de prendre toutes mesures nécessaires relatives à la formation des personnels, à la signalisation, la prévention la protection (panneaux, clôtures, merlons , interdiction d'entrée pour les tiers sans autorisation explicite et sans accompagnement d'un membre de la société)

Santé publique

Les exigences de qualité prescrites par la réglementation sont et seront respectées vis à vis des risques sanitaires

Déroulement de l'enquête publique:

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de CAPPY du 28 Septembre au 29 Octobre 2011 inclus, dans une salle confortable permettant la présentation des dossiers et plans dans le respect de la confidentialité et la libre expression des administrés.

Les cinq permanences ont été assurées aux dates et heures fixées par décision du Tribunal Administratif d'Amiens à savoir :

Mercredi 28 Septembre 2011 de 9h à 12h,

Lundi 03 Octobre 2011 de 9h à 12h,

Samedi 15 Octobre 2011 de 9h à 12h,,

Mercredi 19 Octobre 2011 de 14h à 17h,

Samedi 29 Octobre 2011 de 9h à 12h.

Durant ces permanences, j' ai reçu le 19 Octobre 2011 la visite de Madame Anne DELPLANQUE membre de l'indivision SERGHERAERT, accompagné de son fils, pour consultation du dossier et signaler leur désaccord quand au renouvellement de l'exploitation de la carrière actuelle par tacite reconduction de la mise à disposition des terrains ayant fait l'objet d'autorisation de l'indivision par convention de foretage signée le 20 Mai 2003 par les propriétaires indivis ci-après désignés:

Madame Marie-José SERGH2RAERT, mère

Madame Anne DELPLANQUE née SERGHERAERT, fille,

Monsieur Patrick SERGHERAERT, fils,

A ce jour, Monsieur Patrick SERGHERAERT est décédé, et Madame Marie-Hélène SERGHERAERT sa veuve et ses deux enfants, lui succèdent au sein de l'indivision.

Madame Anne DELPLANQUE déclare produire et déposer un courrier lors de la dernière permanence précisant ses observations et doléances.

Le 29 Octobre 2011, Madame DELPLANQUE s'est à nouveau présentée, en compagnie de son époux et a reporté ses réclamations sur le registre d'enquête à savoir:

« la carrière n'a pas été exploitée comme elle aurait dû l'être »

« je ne suis pas d'accord sur la tacite reconduction »

« les indemnités devraient être indexées (d'emprise de terres agricoles) »

« la façon d'exploiter ne me convient pas, exploitation en surface qui entraîne la destruction de terres agricoles »

Il est constaté à l'issue de l'enquête que:

Aucun courrier n'a été déposé ou reçu en mairie pendant la durée de l'enquête publique ou durant les permanences,

Aucun rendez vous sur le site avec des particuliers n'a été sollicité,

Aucune réunion publique ne s'est avérée utile ou souhaitée,

Aucune prolongation d'enquête ne s'est justifiée.

Il apparaît que le peu d'intérêt manifesté durant l'enquête par les administrés s'explique par le fait que la Société PIERRES DE CAPPY implantée depuis 12 ans dans la commune n'a, aux dires de quelques élus auprès de qui je me suis étonnée, en aucune façon causé de problèmes au plan environnemental ou sécuritaire.

Suite à l'intervention de Madame Anne DELPLANQUE, l'établissement d'un procès-verbal a été adressé par mes soins au demandeur et un mémoire en réponse sollicité dans les délais règlementaires.

MEMOIRE EN REPONSE DU DEMANDEUR

Pour répondre aux observations faites sur le registre d'enquête par la seule personne qui est venue faire des remarques sur le dossier de renouvellement, extension avec changement du mode de réaménagement de notre carrière de CAPPY lors du mois d'enquête publique et des cinq permanences que vous avez tenue en Mairie de CAPPY, nous vous prions de trouver ci-après notre position sur les 4 points qui ont été soulevés.

1er Point: La carrière n'a pas été exploitée comme elle aurait dû l'être.

La société « CARRIERES DE LA REGION PARISIENNE » dont Monsieur Christian château était cogérant, a souhaité reprendre et développer La carrière de CAPPY appartenant à Monsieur Albert SERGHERAERT et son épouse.

La société a décidé cette reprise suite au Schéma départemental des Carrières de la Somme qui préconisait dès 1995 l'utilisation rationnelle des matériaux locaux et de substituer aux granulats alluvionnaires, d'autres matériaux locaux: « calcaires, craies indurées, sables ou par le recyclage de bétons de démolition » (l'alluvionnaire posant des inconvénients environnementaux sur la qualité de l'eau, de la faune et de la flore et devant être réservés à des utilisations plus nobles, dont la fabrication des bétons.

La société CARRIERES DE LA REGION PARISIENNE qui produisait depuis 1988 ces types de matériaux de substitution dans l'Oise (plus de 300000 tonnes par an) a trouvé que la qualité de la pierre de CAPPY, qui a été utilisée depuis des décennies à la construction des monuments et de routes locales, correspondait aux préconisations des pouvoirs publics.

De plus, plusieurs grands chantiers s'annonçaient sur le secteur: Autoroute A 29, Grand Aéroport au Nord de la Région Parisienne, Nouvelle piste à MEAULTE pour AIRBUS, Canal SEINE NORD,.....

Malheureusement de nombreux retards et annulations de grands projets ont perturbé l'activité de la carrière.

Le dossier de demande d'autorisation de la société CARRIERES DE LA REGION PARISIENNE, déposé en 1997 a été autorisé après beaucoup de reports en décembre 1999, suite à des divergences humaines et politiques qui n'avait déjà rien à voir avec la qualité générale du dossier. L'autorisation préfectorale a été attaquée au tribunal administratif par une association qui a été déboutée.

Nous n'avons pu ouvrir la carrière qu'au printemps 2001, alors que la construction de l'autoroute A 29 pour laquelle nous avions fait agréer nos matériaux et devions en fournir plus de 100000 tonnes, venait de se terminer.

La construction du Grand Aéroport Nord Parisien a été abandonné en 1999 et le chantier du Canal SEINE NORD n'a toujours pas encore commencé.

Le déplacement du captage d'eau de la commune de CAPPY non protégé, proche de la carrière, qui devait être abandonné suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 1997, ne va l'être qu'en 2012, ce qui nous a empêché de demander un réaménagement avec des

matériaux inertes et nous aurait permis d'abaisser nos coûts de transports avec du frêt aller/retour.

Un renouvellement d'autorisation permettra de répondre encore mieux aux besoins en granulats actuels et futurs, dont le grand chantier SEINE NORD qui s'annonce en 2012/2013 pour une durée d'au moins 4 années de travaux, proche de notre site et la carrière n'aura plus les problèmes énoncés ci-dessus.

2ième POINT / je ne suis pas d'accord avec la tacite reconduction.

La tacite reconduction pour 10 ans, du contrat signé le 20 Mai 2003, est considérée comme une clause de renouvellement automatique dans la mesure où la société PIERRES DE CAPPY est en capacité de continuer son exploitation après le 6 décembre 2012 (comme nous l'a écrit Maître DELASSUS en annexe n° 1) par un renouvellement de son autorisation préfectorale.

Madame Marie-José SERGHERAERT, sa belle fille Marie-Hélène, veuve de Monsieur Patrick SERGHERAERT et les enfants de celle-ci souhaitent la continuité de la convention (annexe n° 2)

Pour mémoire :

> La société CARRIERES DA LE REGION PARISIENNE a signé avec Monsieur Albert SERGHERAERT et son épouse un contrat de foretage en 1995 pour continuer et développer la carrière qu'ils exploitaient pour leur besoin en craie.

>Le 20 Mai 2003, lors du changement d'exploitant de la carrière qui avait été autorisée par le Préfet de la Somme en décembre 1999, un nouveau contrat de foretage a validé la volonté des propriétaires de continuer l'exploitation de la carrière

Ce nouveau contrat a été signé avec la société PIERRES DE CAPPY par Madame Marie – José SERGHERAERT et , suite au décès de Monsieur Albert SERGHERAERT, par son fils Patrick et sa fille Anne , mariée DELPLANQUE, en tant que propriétaire indivis..

Le 17 Mars 2010, lors de la signature d'une convention d'exploitation des terres de l'indivision au profit des deux petits fils de Madame Marie-José SERGHERAERT (extrait en annexe n°3) il est fait état d'une **condition particulière** dans laquelle les propriétaires indivis reconnaissent qu'il y a un contrat de foretage sur une partie de ces terres et que l'indivision convient que la société PIERRES DE CAPPY pourra exercer sa faculté d'agrandir la zone d'exploitation de la carrières sur les parcelles.

3ième POINT : Les indemnités de terres agricoles devraient être indexées.

Le contrat de foretage du 20 Mai 2003 signé par les propriétaires indivis, dont Anne DELPLANQUE, ne le prévoit pas.

4ieme point : La façon d'exploiter ne me convient pas – Exploitation en surface qui entraîne la destruction de terres agricoles.

L'exploitation de la carrière prévoit la prise de terrains supplémentaires au fur et à mesure de son avancement et le réaménagement prévoit de rendre au fur et à mesure les terrains réaménagés en terres agricoles.

La continuité de l'exploitation de notre carrière à CAPPY répond aux besoins de la collectivité pour ses approvisionnements en matériaux de constructions locaux, et dans le cadre du développement durable à une moindre atteinte à la nature par rapport aux granulats alluvionnaires et la proximité des chantiers entraine également une baisse significative du coût en gaz à effet de serre émis par les camions transportant les matériaux venant de départements éloignés.

Nous espérons que ce mémoire en réponse à votre procès-verbal d'enquête publique vous donnera les arguments nécessaires à un avis favorable sur ce dossier très complet de demande de renouvellement et d'extension de la carrière de CAPPY, qui ne provoque pas de remarques des habitants de la commune et des environs, ni des associations après plus de 10 ans de coexistence et que seule une des propriétaires indivis d'une partie des terrains, objet du dossier, émet des observations qui nous semblent venir d'un désaccord familial ponctuel qui ne saurait prospérer juridiquement ainsi qu'il a été exposé précédemment au sujet de la tacite reconduction du contrat du 20 Mai 2003.

Amiens le 1er Décembre 2011


Chantal CHAIGNON BELLEVILLE

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La demande d'autorisation préfectorale au titre des installations classées , objet de la présente enquête publique, concerne le renouvellement, l'extension, la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de CAPPY présentée par la société « LES PIERRES DE CAPPY » pour une durée de gestion et d'exploitation allant jusqu'au 06 Décembre 2027 .

L'enquête publique s'est tenue du 28 Septembre au 29 Octobre 2011 dans de bonnes conditions en Mairie de CAPPY

Le dossier, comportant les études acoustique, écologique et d'évaluation des risques sanitaires effectuées par le Cabinet ENCEM, dans le cadre de l'étude d'impact pour la protection de l'environnement, s'est révélé très complet et respectueux des lois et directives réglementaires

Compte tenu :

Des précisions apportées dans le dossier quand aux conditions d'exploitation de la carrière en matière de sauvegarde de l'environnement (la flore, de la faune, habitats, le sol et le sous-sol, l'eau)

De la prise en compte des nuisances au plan humain (l'air, le bruit, les poussières, la circulation, le transport, sécurité routière, accès à la carrière, traversée du village)

Des engagements pris en matière de sécurité (nature des produits, matériels en bon état, surveillance du bon entretien des engins et équipements : camions, pont bascule, voie d'accès, sorties de camions, incendie, effondrement, glissement de terrain...)

Qu'aucun problème particulier, de quelque nature que ce soit, n'a été constaté ou dénoncé lors de la visite du site actuel, accompagné de l'exploitant,

Que les aménagements et améliorations projetés seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation de la carrière avec remblaiement et remise en état en terres agricoles cultivables,

- De la seule observation formulée verbalement puis écrite au registre d'enquête par Madame Anne DELPLANQUE, l'une des propriétaires indivis de la carrière actuelle qui conteste la tacite reconduction.

CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir effectué une étude sérieuse et la plus complète possible du dossier soumis à enquête, examiné les plans joints et pièces annexes, procédé à la visite commentée et explicite du site avec l'exploitant, analysé la problématique posée par les observations formulées et transcrites au registre d'enquête, par Madame Anne DELPLANQUE,

je formule les conclusions suivantes :

Considérant :

Que la région et la commune de CAPPY ont historiquement une vocation agricole et d'exploitation de carrières,

La qualité du dossier soumis à l'avis et aux observations du public,

La précision des données fournies par l'étude d'impact, les inconvénients répertoriés et les solutions apportées,

Les courriers et avis produits par les organismes consultés,

L'entretien échangé avec Monsieur CHATEAU gérant de la société LES CARRIERES DE CAPPY,

la visite du site actuel avec commentaires techniques,

Qu'il s'agit de la continuité d'une activité exercée sur la commune depuis de nombreuses années,

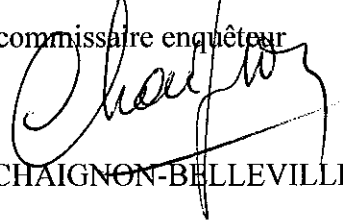
Que la tacite reconduction est prévue dans la convention de foretage de 2003,

Que la société PIERRES DE CAPPY s'engage à respecter toutes les normes imposées ainsi que ses engagements pris pour la sauvegarde de l'environnement,

J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation préfectorale pour le renouvellement, l'extension, la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière.

AMIENS le 02 Décembre 2011

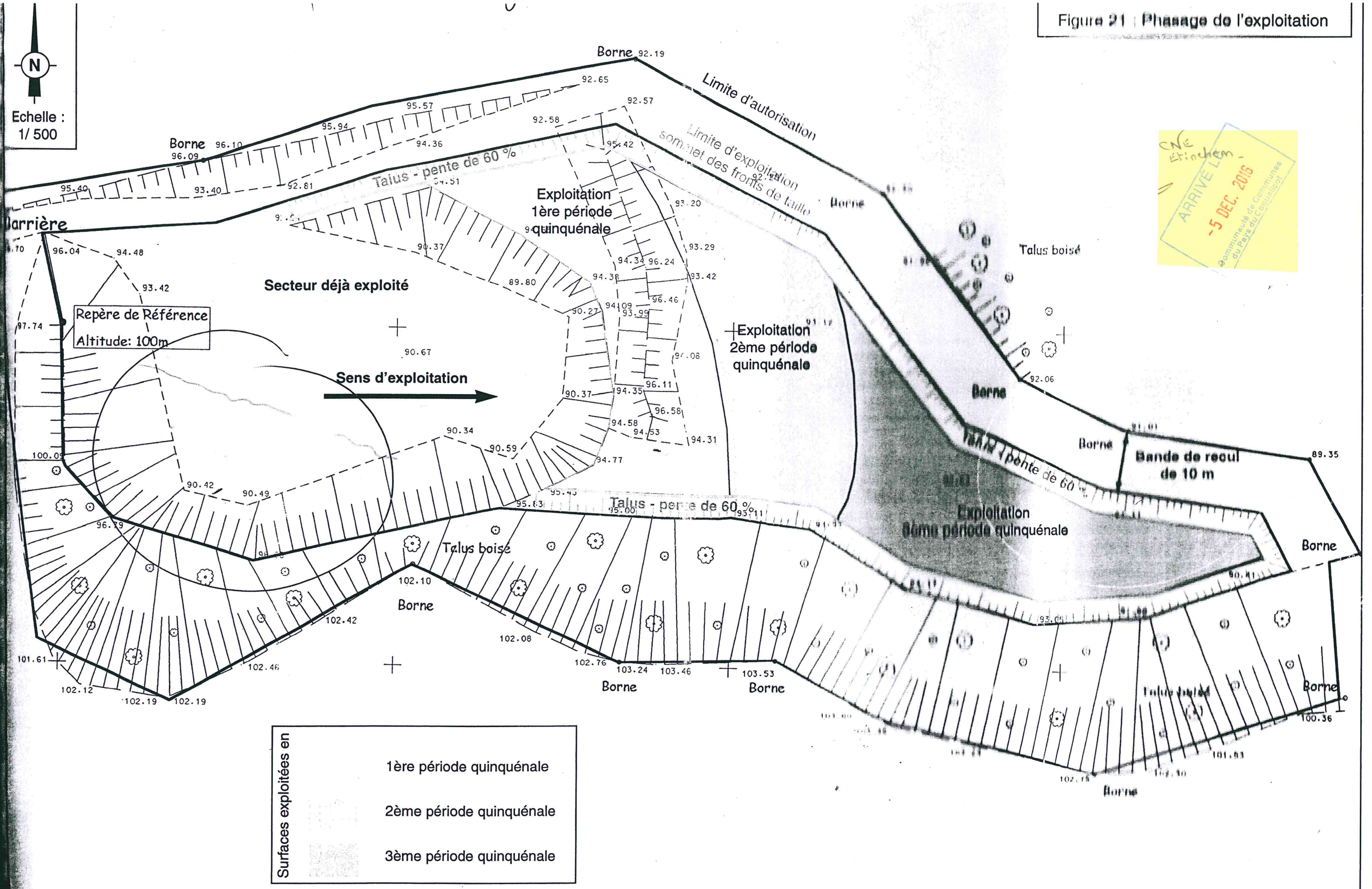
Le commissaire enquêteur


Chantal CHAIGNON-BELLEVILLE

Rapport, registre d'enquête et pièces annexes transmis ce jour à Monsieur le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Copies transmises ce jour à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens.

Figure 21 | Phasage de l'exploitation



Surfaces exploitées en		1ère période quinquennale
		2ème période quinquennale
		3ème période quinquennale